** Année 1959-1960. — N° 45 S. Le Numéro : 20 francs. Samedi 21 Novembre 1959 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1116).

MM. Yves Estève, le président.

2. — Excuses et congés (p. 1117).

3. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1117).

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.

Articles réservés:

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 3 *bis:*

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. René Blondelle. — MM. René Blondelle, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le secrétaire d'Etat, Paul Driant, Jacques Verneuil, le rapporteur général, Jean Deguise, Marc Pauzet. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 8:

Amendement de M. Jacques Duclos. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Marc Desaché. — MM. Pierre de Villoutreys, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Maurice Carrier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Max Monichon et de M. Marcel Pellenc. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement de M. Max Monichon. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30:

Amendement de M. Jacques Duclos. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40:

Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Gustave Alric. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42:

Amendement de M. Jacques Duclos. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Marc Desaché. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — MM. Yvon Coudé du Foresto, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

4. — Excuses (p. 1128).

5. — Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1128).

Art. 43:

Amendement de M. Jacques Duclos. — Mme Renée Dervaux, MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de M. Marc Desaché. — M. Jean-Eric Bousch. — Retrait.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Michel Kauffmann. — MM. René Jager, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Jean-Marie Louvel. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56:

Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat.

MM. Antoine Courrière, le président, le secrétaire d'Etat, Pierre de La Gontrie.

Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Jacques Duclos, le rapporteur général. — Rejet.

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58:

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Antoine Courrière. — MM. Bernard Chochoy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

MM. Bernard Chochoy, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 59 *bis* (amendement de M. Jacques Duclos):

MM. Georges Marrane, le rapporteur général.

Rejet de l'article.

Deuxièmes délibérations:

Art. 4:

M. le rapporteur général.

Amendement de M. René Blondelle — MM. Marc Pauzet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 25:

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 58:

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

MM. le président, Marius Moutet, le secrétaire d'Etat.

Sur l'ensemble: MM. Yvon Coudé du Foresto, Georges Marrane, Geoffroy de Montalembert.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président, le secrétaire d'Etat.

6. — Dépôt de rapports (p. 1138).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1138).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, ce n'est pas à proprement parler sur le procès-verbal que je veux intervenir, mais à l'occasion d'un article qui a paru dans le journal *L'Express* du 19 novembre 1959 (page 6, 1re colonne) au sujet de la douloureuse affaire Mitterrand-Pesquet et du débat qui s'est déroulé mercredi dernier devant notre assemblée.

Cet article affirme ceci :

« Tous les membres de la commission avaient d'ailleurs été reçus un par un par le président du Sénat, M. Gaston Monnerville, qui les avait pressés » — écoutez bien, mes chers collègues — « instamment de prendre position contre M. Mitterrand ». Mes chers collègues, comme vous le savez, j'ai le triste honneur de faire partie de cette commission. Je tiens à affirmer ici, devant le Sénat et devant vous, que personnellement je n'ai jamais été convoqué par M. le président Gaston Monnerville et qu'à ma connaissance aucun membre de la commission n'a pris contact avec lui.

En conséquence, j'estime que l'article est injurieux et diffamatoire envers celui qui préside à nos travaux depuis tant d'années avec tant d'autorité et d'impartialité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Monsieur le président, j'ai été votre premier vice-président et, en cette qualité, je tiens à vous assurer de mon affection. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Messieurs, on a, bien évidemment, porté à ma connaissance les lignes auxquelles il vient d'être fait allusion. J'avoue que je n'y ai attaché aucune importance. Celui qui a pu les écrire ignore visiblement tout des relations à la fois de courtoise affection — vous avez bien voulu l'exprimer — et d'amitié qui existent entre les membres de cette assemblée et le président que j'ai l'honneur d'être depuis bientôt treize années. Je comprends cependant l'émotion des membres de la commission.

Ce monsieur ignore certainement aussi le haut sens de l'indépendance que possèdent les membres du Sénat. Tant pis pour lui !

Si vous le voulez bien, après vous avoir remercié pour les paroles prononcées, et que nos collègues ont souligné de leur adhésion, je dirai : plaignons ceux qui peuvent écrire de pareilles choses, haussons les épaules, et, avec quelque mépris, passons ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jules Emaillé, Marcel Brégégère, Marcel Bertrand, Maurice Vérillon, André Chazalon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. André Dulin, Jean-Louis Fournier, Georges Philippon, Auguste Pinton, Jean Noury et Etienne Restat demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n°s 22 et 24 [1959-1960]. Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan).

La parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. André Armengaud, *au nom de la commission des finances.* Mes chers collègues, je tiens à vous présenter les excuses de la commission des finances. Hier, lorsque l'Assemblée a décidé de fixer à quatorze heures trente la séance publique d'aujourd'hui, M. Pellenc pensait que nous aurions terminé les travaux et que nous nous serions mis d'accord sur les quelques articles réservés.

La commission des finances siège en ce moment, mais je suis à peu près certain qu'à quinze heures trente M. Pellenc pourra venir rapporter les textes sur lesquels la commission des finances sera, généralement parlant, d'accord avec le Gouvernement. Le retard qui vous est ainsi imposé sera certainement compensé par une accélaration de la discussion.

Je m'excuse une fois encore, mes chers collègues, au nom de la commission des finances.

M. le président. Vous avez entendu, messieurs, la demande de la commission des finances. Je suis obligé de suspendre la séance jusqu'à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatorze heures cinquante-cinq minutes est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Sur les articles qui ont été précédemment réservés, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous allons reprendre la discussion des articles qui ont été réservés et qui, ainsi que je vous l'avais indiqué, sont susceptibles de provoquer de votre part le plus de réflexions, sinon de réactions.

Pour ces articles, votre commission des finances s'est réunie et a procédé à une nouvelle audition de M. le secrétaire d'Etat.

Les divers points de vue ont été confrontés. Je dois vous informer que sur un certain nombre de points nous avons trouvé des formules d'accord. Sur d'autres points, nous n'avons pas trouvé, lorsque nous nous sommes séparés, des formules que nous puissions considérer comme susceptibles de consacrer des accords entre le Gouvernement et le Parlement. Mais sur ces points particuliers, votre rapporteur général, mandaté par sa commission des finances qui a bien voulu approuver ses propositions, sera en mesure, du moins je le pense, de vous faire un certain nombre de suggestions qui, tenant compte des préoccupations gouvernementales et des nôtres, seront, je le souhaite, acceptées par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, en faisant remarquer que nous avons tous intérêt à conduire maintenant ces débats assez rondement, nous allons commencer l'examen du premier de ces articles. Je laisse à M. le président le soin de l'annoncer à l'assemblée.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis.* — I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

« II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs. »

Je mets aux voix le paragraphe I.

(*Ce paragraphe est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4 rectifié), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs, ce chiffre étant augmenté de 300.000 francs par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 3 *bis* prévoyait la possibilité de déduire dans les déclarations d'impôt sur le revenu les allocations familiales, dites de la mère au foyer et de salaire unique, pour tous les contribuables dont le revenu brut imposable ne dépassait pas 1.200.000 francs par an.

Cette mesure, je vous l'avais déjà signalée à la tribune sans vous en donner des exemples, ne pouvait raisonnablement se défendre, car elle aboutissait en quelque sorte à pénaliser ceux dont la famille est la plus importante.

Je vais vous donner quelques chiffres. Voici le calcul que l'on peut effectuer pour un ménage de salariés qui se trouve d'une part un peu en deçà, à 1.000 francs près, et un peu au-dessous de cette limite de 1.200.000 francs. Celui qui se trouverait un peu au-dessous de cette limite — bien entendu, comme salarié, il ne peut pas tricher — s'il est marié et s'il n'a pas d'enfant pendant les deux premières années du mariage, bénéficiant donc de l'allocation de salaire unique, sans charges de famille, devrait payer 2.300 francs d'impôt de plus que celui qui se trouverait légèrement en deçà de cette limite.

Si ce ménage avait un enfant, tout en touchant le même traitement il devrait payer, au contraire, 5.600 francs de plus ; s'il avait deux enfants et toujours le même traitement, il devrait payer, au contraire, 8.200 francs de plus.

Vous voyez, par conséquent, que l'application de cette disposition conduisait à une certaine absurdité. Je dois reconnaître que, lorsque nous avons signalé ces exemples à M. le secrétaire d'Etat, celui-ci a reconnu que cet article avait été en quelque sorte improvisé au cours des discussions à l'Assemblée nationale, et que le Gouvernement n'était pour rien dans sa rédaction. Par conséquent, il a accepté que cette rédaction soit réexaminée.

Cet examen a été fait de concert d'ailleurs avec M. le secrétaire d'Etat et nous avons abouti à la nouvelle rédaction que nous vous demandons d'adopter et qui est la suivante : « Toutefois, pour l'année 1960 — il ne s'agit que de l'année 1960, notez-le bien — cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs » — jusque-là le texte ancien est maintenu, mais nous avons ajouté pour la suite du paragraphe la rédaction nouvelle suivante : « ce chiffre étant augmenté de 300.000 francs par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ».

Pour donner encore un aperçu chiffré des dispositions auxquelles conduit cet article, je préciserai cette fois-ci que, pour des salariés qui se trouvent au voisinage de cette limite qui varie avec le nombre d'enfants, on obtient les résultats suivants : pour un ménage sans enfants bénéficiant de l'allocation de salaire unique, à condition bien entendu qu'il s'agisse d'un jeune ménage, c'est-à-dire dont le mariage remonte à moins de deux ans, la diminution de l'impôt serait de 2.300 francs ; pour un ménage avec un enfant, elle serait de 5.700 francs ; pour un ménage avec deux enfants, de 11.900 francs, et pour un ménage avec trois enfants, de 14.300 francs, toujours, bien entendu, au voisinage de la limite ; laquelle varierait en fonction du nombre des enfants.

Nous sommes donc en présence de dispositions qui, cette fois, sont tout à fait rationnelles, tout à fait équitables et qui tiennent compte précisément de cette considération que nous voulons, surtout dans cette Assemblée, défendre les droits de la famille.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous prie d'adopter l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 3 *bis* est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *bis* ainsi modifié.

(*L'article* 3 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — 1. — Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaitaires déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du code général des impôts est supérieure à 1.200.000 francs pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 dudit code.

« 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans.

« 3. — En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du code général des impôts. »

Par amendement (n° 70), M. René Blondelle propose, au nom de la commission des affaires économiques, de supprimer cet article.

La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Mes chers collègues, la commission des affaires économiques m'a donné comme mission de vous proposer un amendement tendant à supprimer l'article 5 qui a institué une nouvelle procédure de détermination des bénéfices des exploitations agricoles.

La question a été discutée largement au sein de notre commission des affaires économiques, au sein de la commission des finances, en présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances, lequel nous disait hier qu'en définitive cette demande de modification du Gouvernement dans la façon de déterminer les bénéfices agricoles n'était pas une question de rentrées budgétaires, que les rentrées budgétaires qui étaient escomptées étaient assez peu importantes, mais qu'il s'agissait, dans l'esprit du Gouvernement, de faire entrer l'agriculture dans le droit commun en ce qui concerne les impôts sur le revenu.

Je n'ai évidemment aucune raison de mettre en doute, et je m'en garderai bien, l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il me permettra néanmoins de faire remarquer au Sénat qu'il est tout de même prévu dans le texte primitif du Gouvernement une rentrée supplémentaire de l'ordre de 5 milliards à la suite de ces nouvelles dispositions.

J'ajouterai que le texte du Gouvernement ne fait pas entrer l'agriculture dans le droit commun, mais le sort immédiatement de ce droit commun, puisqu'il instituait une procédure spéciale pour l'agriculture. Il interdisait aux agriculteurs, dont on dénonçait le forfait, de se prévaloir d'une comptabilité réelle, puisqu'ils étaient obligatoirement imposés selon le forfait individuel. C'était déjà les sortir du droit commun, après les y avoir fait entrer.

Je remercie d'ailleurs M. le secrétaire d'Etat aux finances d'avoir bien voulu nous dire hier que le fait d'avoir manifesté le désir d'une telle restriction constituait évidemment une erreur.

Il s'agit en somme de faire entrer l'agriculture dans le droit commun ; elle souhaite ardemment y entrer, mais elle veut que ce soit dans tous les domaines. Elle se passerait bien de la sollicitude de l'administration des finances, qui veut bien la faire entrer dans le droit commun quand il s'agit de la faire payer un peu plus, mais qui poursuit dans le même temps une politique économique qui la place, dans tous les domaines, en dehors de ce droit commun.

Il m'est souvent désagréable, je l'avoue, d'intervenir en faveur de l'agriculture et de sembler plaider la cause d'une profession éternellement mécontente, éternellement en révolte.

J'ai l'impression pourtant que l'agriculture a quelque raison d'être mécontente. A cet égard, je me référerai tout simplement au débat agricole qui s'est déroulé dans cette enceinte il y a quelques jours.

Il a tout de même été prouvé que l'agriculture est en dehors du droit commun lorsqu'il s'agit de l'enseignement où elle n'est pas à égalité avec les autres branches d'activité. Elle est également en dehors du droit commun en matière d'investissements. Lors de la discussion du projet de loi de finances, vous pourrez constater que les investissements agricoles représentent à peine 7 p. 100 de l'ensemble des investissements consacrés à l'économie de ce pays. Elle l'est encore en matière de détaxation du matériel agricole, de protection sociale, de libération des échanges. Nous sommes constamment en dehors du droit commun. Nous sommes, en effet, placés, pour tous les produits d'origine agricole, dans un régime de libération des droits de douane qui n'existe pas pour les produits d'origine non agricole.

Nous sommes encore en dehors du droit commun, et c'est peut-être le plus grave, en matière de prix. On discute du prix de revient pour les autres produits ; pour les produits agricoles, on discute du prix qui convient au consommateur, ou tout au moins du prix qui n'a pas d'influence sur l'indice des 179 articles.

Il en résulte, je l'ai dit il y a quelques jours, que l'agriculture a perdu 20 p. 100 de son pouvoir d'achat depuis un an. Il a semblé à la commission des affaires économiques qu'il n'était pas légitime, alors que cette agriculture est à un tel point défavorisée par rapport aux autres activités nationales, d'imposer un peu plus les bénéfices agricoles. Il nous semble mal choisi de souhaiter des rentrées supérieures de cinq milliards, voire même seulement de un milliard, à ce qu'elles étaient les autres années pour une agriculture qui, non seulement subit une politique économique mais qui est éprouvée aussi, depuis un an, par des calamités du genre de celles que nous avons connues au cours de l'été.

Le texte du Gouvernement présentait des inconvénients ; il instituait une discrimination dans l'agriculture, une taxation arbitraire puisque l'agriculteur devait accepter un forfait individuel sans avoir le moyen de se prévaloir d'une comptabilité réelle. L'Assemblée nationale nous a envoyé un texte qui est amélioré par rapport à celui du Gouvernement, texte qui maintient néanmoins cette discrimination dont l'agriculture ne veut pas parce qu'elle connaît — je m'excuse de le dire aussi brutalement — l'état d'esprit de l'administration des finances qui profitera de cette discrimination pour étendre petit à petit ses dénonciations d'une certaine catégorie à une catégorie inférieure pour aboutir à une augmentation considérable du forfait collectif.

L'agriculture sait l'emploi qui sera fait de cette discrimination. C'est pourquoi, elle ne l'accepte pas.

M. le président. Monsieur Blondelle, je vous rappelle que vous avez la parole pour défendre votre amendement et que la discussion générale est close. Je vous prie donc de conclure.

M. René Blondelle, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* J'ai presque terminé, monsieur le président.

La commission des finances a examiné un dernier texte qui supprime la discrimination ; elle le proposera sans doute à votre délibération. Ce texte serait acceptable si nous étions assurés d'un autre état d'esprit dans l'emploi qui en sera fait.

Tout cela a été discuté. De toute façon, ce texte qui serait acceptable dans l'état d'esprit que je viens de définir, ne pourrait pas l'être dans le cadre de la politique économique déséquilibrée que nous connaissons en ce moment. Il ne pourrait être accepté que dans le cadre d'une nouvelle politique générale qui donnerait sa chance à l'agriculture à égalité de traitement avec les autres activités.

C'est ce que m'a chargé de dire — j'en arrive à ma conclusion, vous voyez, monsieur le président, que je respecte mon temps de parole — la commission des affaires économiques qui en a délibéré et qui s'est prononcée à l'unanimité. Je précise que presque tous les membres de la commission étaient présents lorsque cette décision a été prise.

Il est désagréable de ne pas faire preuve de conciliation. Mais je remplis la mission qui m'a été confiée en vous demandant de ne pas accepter de transaction sur cet article et d'en voter la suppression tant que n'aura pas été instituée dans ce pays une politique économique qui donne sa chance à l'agriculture française.

Il est nécessaire quelquefois de marquer des arrêts brutaux pour faire comprendre qu'une activité qui groupe encore 26 p. 100 de la population française doit être traitée différemment. On n'a pas intérêt à aggraver, sans profit pour personne, le mécontentement qui sévit dans cette couche de la population.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter l'amendement de la commission des affaires économiques et d'avance je vous en remercie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du mouvement républicain populaire.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je veux saisir cette occasion de m'expliquer très complètement sur le problème de la fiscalité en matière agricole. C'est, en effet, une question importante qui suscite beaucoup d'arrière-pensées ou d'inquiétudes.

Le pays doit connaître très clairement quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que la situation économique et financière de l'agriculture, ou du moins de larges secteurs de celle-ci, expliquait les conditions dans lesquelles ce secteur de l'économie était imposé. M. Blondelle reconnaîtra que les déclarations que j'ai été amené à faire sur ce point ont été claires. Mais la réforme fiscale nous conduit à examiner la situation des différentes catégories professionnelles. Le Gouvernement s'est donc penché sur la fiscalité relative à l'agriculture.

Le régime fiscal de l'agriculture est un régime particulier puisqu'il prévoit l'application d'un forfait collectif. Ce régime n'existe pour aucune autre catégorie de redevables. Cependant, le Gouvernement est convaincu que le régime du forfait collectif est justifié pour l'agriculture et il n'a en aucune manière l'intention de le remettre en cause. Ce système fonctionne de façon satisfaisante et il est adapté à la situation réelle des exploitants dans la mesure où ceux-ci ne sont pas à même d'apporter des éléments comptables pour l'établissement de leurs impôts. La situation économique de ces exploitants conduit à penser qu'un autre système d'imposition n'aurait pas donné ou ne donnerait pas des résultats meilleurs que celui du forfait collectif.

Mais le problème de la situation plus favorable de certaines exploitations importantes doit être examiné.

La préoccupation du Gouvernement n'a pas été, comme on a pu le craindre, de prévoir un régime de discrimination à leur encontre ; elle était, au contraire, d'étudier les conditions d'application du droit commun fiscal à ces exploitations.

Il est exact — M. Blondelle l'a rappelé — que, dans le premier projet du Gouvernement, la solution du forfait individuel de caractère obligatoire avait été envisagée.

Cette procédure pouvait comporter quelques avantages, mais elle présentait un inconvénient incontestable qui était celui de placer certaines exploitations agricoles dans une situation qui n'aurait pas d'autre exemple dans notre fiscalité.

C'est pour éviter cette discrimination que le Gouvernement a accepté sur ce point une modification de son projet. Il a procédé, au sein de l'Assemblée nationale, à la recherche d'une formule qui puisse bénéficier d'un large accord. Celle qui vous est transmise en a précisément bénéficié. Elle a, en effet, été élaborée non pas par le Gouvernement contre ceux qui peuvent exprimer les sentiments de l'agriculture mais en coopération avec eux.

Cette formule consiste à conserver pour la généralité des exploitations la règle du forfait collectif et, pour les exploitations qui se trouvent dans une situation plus favorable, à appliquer le droit commun fiscal, c'est-à-dire le forfait individuel ou, au choix du contribuable, l'imposition d'après le bénéfice réel, ce dernier comportant l'admission de toutes les preuves et de tous les éléments de justification susceptibles d'établir la situation exacte de l'exploitation.

On nous a d'ailleurs fait observer que cette solution n'était pas nécessairement génératrice de supplément d'impôts, car il peut se trouver, en de nombreuses circonstances — c'est le cas cette année — que les bénéfices réels de certaines exploitations soient inférieurs aux bénéfices retenus pour le forfait collectif.

Le Gouvernement a étudié avec les commissions compétentes de l'Assemblée nationale le choix d'une ligne de partage. Cette ligne de partage aurait pu être trouvée du côté du revenu cadastral. On nous a fait observer que celui-ci ne représentait qu'imparfaitement la situation réelle des exploitations en raison des variations du loyer des terres d'une région à l'autre. Il fallait trouver autre chose. La formule retenue par l'Assemblée nationale comporte une référence au montant du bénéfice forfaitaire collectif. Si le bénéfice moyen d'une exploitation, au cours des trois dernières années, est supérieur à un certain chiffre, les exploitants pourront se placer, à leur choix, soit sous le régime du forfait individuel, soit sous le régime du bénéfice réel. Je signale que l'administration a déjà le droit d'appliquer ce dernier régime dans des circonstances exceptionnelles.

Le chiffre des bénéfices que nous avions tout d'abord retenu pour établir la ligne de partage était de 600.000 francs. Le chiffre finalement retenu par l'Assemblée nationale est de 1.200.000 francs en moyenne de bénéfices, pendant trois ans. Si cette condition est réalisée, il est prévu, non pas une taxation discriminatoire mais la faculté pour l'administration d'établir un forfait individuel et, pour le contribuable, de demander l'application du régime du bénéfice réel avec les moyens de preuve qu'il comporte.

Vous voyez que cette proposition, à la différence du projet initial, ne pouvait constituer une menace susceptible d'inquiéter M. Blondelle. Elle a simplement pour objet d'appliquer aux entreprises qu'elle concerne le droit commun de la fiscalité.

A ce propos, et pour conclure, je voudrais présenter trois observations. La première, c'est que la position qu'expose M. Blondelle est celle qui a été adoptée par la commission à laquelle il appartient avant que celle-ci n'ait connu les nouvelles mises au point auxquelles la commission des finances a procédé. La commission des finances dépose en effet un amendement qui modifie le texte voté par l'Assemblée nationale. L'observation de M. Blondelle portait sans doute sur l'état antérieur du texte.

La deuxième observation, c'est que le Gouvernement se rallierait aux nouvelles propositions de la commission des finances.

Voici ma dernière observation, et je crois qu'elle est importante. Au cours de ce débat le Sénat a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de mesurer que le Gouvernement se préoccupait de résoudre les problèmes fiscaux de l'agriculture par des solutions d'équité. Je rappellerai un certain nombre d'exemples.

Nous avons admis l'ouverture d'un droit d'option pour la transformation, avec un régime fiscal de faveur, des sociétés d'exploitation agricole, droit qui leur avait été refusé par la législation antérieure et que nous sommes disposés à leur ouvrir. Nous avons accepté — et c'est une des rares dérogations en matière de droits de succession — une disposition qui réduit des trois quarts les droits applicables aux terres plantées en forêts. Bref, à plusieurs reprises, nous avons montré de la façon la plus nette dans ce débat que nous comprenions quelle était la situation difficile de l'agriculture.

Je crois, à l'inverse, qu'en ce qui concerne l'article 5 du projet, qui prévoit une mesure très équitable et très modérée, il ne faudrait pas s'enfermer dans une attitude de principe qui consisterait à refuser, quelles que soient les circonstances, l'application à l'agriculture du droit fiscal ordinaire.

Je vous dis ma conviction : je crois sincèrement que cela ne servirait pas les intérêts du monde agricole. J'ai indiqué à plusieurs reprises que le problème fiscal de l'agriculture n'était pas aussi simple que certains le disent. Ce problème fiscal est conditionné par la situation réelle des exploitations de notre pays. S'il ne faut pas perdre de vue cette notion, on ne doit pas laisser croire, à l'inverse, que le statut fiscal de l'agriculture est une chose dont on ne peut pas délibérer.

Le droit commun semble pouvoir être appliqué dans certains cas, lorsque les exploitations se trouvent, par leurs résultats, dans une situation de prospérité qui ne conduira pas nécessairement à une taxation supplémentaire, mais seulement à la discussion de leurs bénéfices réels ; si l'on ne peut même pas retenir une proposition de ce genre, j'ai peur que certaines critiques s'élèvent sur la conception même de notre fiscalité agricole.

C'est pourquoi je vous demande, avec beaucoup d'insistance, de bien réfléchir. Nous avons étudié, tout d'abord au sein de l'Assemblée nationale, ensuite au sein de la commission des finances du Sénat, les améliorations substantielles qui pouvaient être apportées au projet gouvernemental et qui permettront, je crois, non pas de donner à la fiscalité agricole un caractère discriminatoire qu'elle ne doit pas avoir, mais, dans certains cas particuliers, d'aligner ce régime sur le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Driant, *au nom de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné l'amendement qui vient d'être défendu par notre collègue Blondelle, tendant à la suppression de l'article 5.

Je ne rappellerai pas le texte gouvernemental, M. le secrétaire d'Etat venant de le faire. Il a également indiqué l'évolution qui s'est produite au cours de la discussion à l'Assemblée nationale et vous avez constaté comme nous que, dans le rapport qui avait été déposé par le rapporteur général au nom de la commission des finances, nous avions, en première lecture, au sein de cette commission, effectivement envisagé la suppression de l'article 5. A la réflexion, nous sommes tentés de vous présenter une formule de transaction qui viendra en discussion tout à l'heure si l'amendement de M. Blondelle n'est pas accepté.

Pourquoi proposons-nous une formule transactionnelle ? Eh bien, pour le motif suivant : c'est que, malgré les améliorations que l'Assemblée nationale y a apportées, le texte gouvernemental laisse subsister tout le même le principe du forfait individuel pour toute une catégorie d'exploitants agricoles.

Ce que nous voulons, à la commission des finances, c'est ce que veut la commission des affaires économiques, c'est-à-dire le maintien du *statu quo* pour tous les exploitants agricoles. Ceux-ci relèveraient tous du forfait collectif établi par régions naturelles. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Cependant, à l'examen de l'article 69 du code général des impôts, nous sommes obligés de constater que, dans le régime actuel où les exploitants agricoles ont toujours la possibilité de dénoncer le forfait, l'administration, elle, ne peut dénoncer ce forfait que dans des cas exceptionnels, comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat.

Nous avons pensé, tout en demandant le maintien du *statu quo*, qu'il fallait tout de même élargir légèrement les possibilités de l'administration quant à la dénonciation du forfait.

Nous pensons, par cette formule qui, je l'espère, sera discutée tout à l'heure, apporter une amélioration dans l'application de ce texte.

Mes chers collègues, la discussion de cette loi n'est pas terminée. Une navette va s'instaurer. L'Assemblée nationale aura à faire la comparaison entre ce qu'elle a voté et ce que nous voterons, si vous vous montrez d'accord avec votre commission des finances. Au contraire, si vous votez l'amendement de M. Blondelle, l'Assemblée nationale se trouvera devant la possibilité de reprendre son texte et, éventuellement, de rédiger quelque chose de nouveau.

En apportant notre contribution à cette œuvre législative sous la forme que j'indiquais il y a un instant, nous serions raisonnables et nous pourrions à ce moment-là, comme le souhaitait M. Blondelle, servir l'agriculture française.

J'ai cru comprendre, dans l'intervention de notre collègue, qu'il était le porte-parole fidèle de la commission des affaires économiques, mais qu'il ne combattait pas pour autant la position de la commission des finances. Il a rapporté avec beaucoup de scrupule et d'honnêteté les conclusions de sa commission.

Le rôle de la commission des finances est de vous dire qu'il serait préférable de rejeter l'amendement de M. Blondelle pour pouvoir discuter de la transaction dont je viens de parler et dont a parlé avant moi M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ainsi nous pourrions nous mettre d'accord pour trouver tous ensemble une solution qui convienne à la totalité des exploitants agricoles français.

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Il serait possible de se rallier à l'amendement qui est présenté par la commission des finances si le chiffre retenu des bénéfices n'était pas trop bas : 1.200.000 francs. Vous allez toucher ainsi une quantité de petites exploitations à caractère familial et obliger des agriculteurs qui n'ont jamais tenu de comptabilite et qui, malheureusement, ne seront pas capables d'ici longtemps de le faire, d'en tenir une et vous heurter à des difficultés beaucoup plus graves que celles que nous avons connues avec les artisans.

C'est pourquoi, malgré le désir de la commission des finances, je voterai la suppression de l'article 5.

M. le rapporteur général. Il est regrettable que la précipitation avec laquelle nous sommes obligés de discuter de ces textes n'ait pas permis à notre collègue M. Verneuil d'avoir en main l'amendement que vous propose la commission des finances, car il y aurait trouvé précisément une raison de voter contre la proposition de M. Blondelle. M. Verneuil nous a dit qu'il accepterait la proposition de la commission des finances si celle-ci ne prévoyait pas un régime particulier pour les exploitations agricoles — au delà d'un certain plafond — ce qui risque de se retourner contre les petites exploitations. Il n'en est rien.

Je crois donc que M. Verneuil a satisfaction et que, après lecture de l'amendement de la commission des finances, il pourra l'adopter après avoir rejeté l'amendement de M. Blondelle.

M. Jean Deguise. Je demande la parole.

M. le président. De nombreux orateurs demandant la parole, je rappelle au Sénat qu'il s'agit non pas d'une discussion générale, mais de la discussion d'un amendement.

Je donne la parole à M. Deguise pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Jean Deguise. Je vais donc répondre au rapporteur général !

Si je pense que l'effort tenté pour concilier les thèses en présence est louable, le véritable problème ne me paraît pas là.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit qu'il s'agissait de faire rentrer l'agriculture dans le droit commun. Quand on analyse le texte, on voit qu'en fait il s'agit d'essayer de faire entrer dans le droit commun quelques dizaines de milliers d'agriculteurs sur les deux millions que compte l'agriculture de ce pays. Ce n'est pas le droit commun pour une profession, mais pour une partie de la profession et c'est justement ce dont nous ne voulons pas. Faire entrer dans le droit commun une partie de la profession, de deux choses l'une : ou cela sert à augmenter les rentrées fiscales — et M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit que ce n'était pas le but de la mesure — ou cela sert à autre chose.

S'il s'agit de cultivateurs placés dans une situation exceptionnelle, le *statu quo* permet au contrôleur de dénoncer le forfait. Or, il ne s'agit pas de ceux-là. Il s'agit de ceux qui, comme les autres, sont dans une situation normale.

Si on veut introduire une telle discrimination, il y a une raison et — je m'excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat et de ses services — cette raison, nous sommes nombreux à la connaître : une fois cette discrimination établie, on relèverait le forfait général de tous les autres cultivateurs.

Voilà pourquoi, en ce qui me concerne, je voterai l'amendement de notre collègue M. Blondelle. (*Applaudissements.*)

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet, pour explication de vote.

M. Marc Pauzet. J'appuie l'intervention de notre collègue Deguise et je voudrais en même temps répondre à l'argumentation de M. Pellenc, lequel prétend que son texte donne satisfaction aux cultivateurs.

En vérité, nous ne voulons pas de discrimination, surtout basée sur un critère dont nous ne sommes pas certains qu'il représente quelque chose de valable. Tout à l'heure, M. Verneuil a refusé la discrimination basée sur le revenu de 1.200.000 francs, soit 12.000 nouveaux francs, il a raison ; le forfait collectif doit profiter à tous, l'amendement de la commission des finances permettant à l'administration de dénoncer les forfaits individuels quelle que soit l'importance de l'exploitation agricole.

Il n'y a aucune discrimination, tandis que, dans le cas du texte voté par l'Assemblée nationale, eset prévu un bénéfice de 1.200.000 francs pendant trois ans. Ici, au contraire, la dénonciation appartient à l'administration quelle que soit l'importance du revenu. C'est la raison pour laquelle j'ai le regret de ne pas suivre la commission des finances. Je voterai la suppression de l'article 5. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement tendant à la suppression de l'article 5.

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Yvon Coudé du Foresto. Je la retire pour économiser le temps du Sénat, puisqu'il semble y avoir une forte majorité pour l'amendement.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat à main levée. (*Mouvement divers.*)

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. Yvon Coudé du Foresto. Dans ces conditions, je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. Je suis donc saisi maintenant de deux demandes.

Le scrutin va avoir lieu dans les conditions réglementaires.

Personne ne demande la parole ?...

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures vingt-sept minutes.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à seize heures quarante-deux minutes. Il est procédé à son dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	180
Nombre des suffrages exprimés	177
Majorité absolue	89
Pour l'adoption	172
Contre	5

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

L'article 5 est donc supprimé et les amendements n° 6 rectifié, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, et n° 112, présenté par MM. Menu et Marcel Lemaire, n'ont plus d'objet.

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

« — les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

« — les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1er octobre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

« — l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu. »

Par amendement n° 93 rectifié, MM. Jacques Duclos et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sont admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les charges qui étaient déductibles pour le calcul de la surtaxe progressive ».

La parole est à Mme Dervaux pour soutenir l'amendement.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, sous l'empire de la législation actuelle, sont admis en déduction pour la détermination du revenu global servant à l'établissement de la surtaxe progressive : les intérêts des emprunts et dettes à la charge des contribuables ; les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires ; la contribution mobilière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout.

L'article 8 tend à exclure ces trois catégories de dépenses déductibles.

S'il n'était pas modifié, son application aggraverait la charge fiscale des contribuables qui doivent acquitter chaque année les impôts locaux en augmentation constante. Enfin, les contribuables ayant emprunté pour faire l'acquisition d'un logement verraient s'accroître les charges auxquelles ils doivent faire face.

La perte de recettes résultant de cet amendement est compensée par les recettes nouvelles provenant de l'application de la progressivité aux bénéfices réels des sociétés, qui est proposée par voie d'amendement à l'article 11 du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a examiné cet amendement et n'a pas cru devoir en recommander l'adoption à l'assemblée.

M. Jacques Duclos. Elle a eu tort. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Duclos. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 108, M. Desaché propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les dispositions des deux alinéas de l'article 156, 7°, du code général des impôts, relatives à la détermination du revenu global servant de base à la surtaxe progressive, des primes afférentes à certains contrats d'assurances, sont applicables dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves en ce qui concerne les primes versées en vertu des contrats d'assurances définis à cet article, qui seront conclus ou feront l'objet d'un avenant d'augmentation après la date de promulgation de la présente loi.

« II. — Les articles 1047 C et 1048 C du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1047 C : Les versements à la caisse nationale de prévoyance opérés par l'Etat, les départements, les communes, les colonies, les établissements publics, les versements faits en vertu de la législation relative aux accidents du travail et aux pensions congréganistes ».

. . . . . .

« 1048 C : Les versements opérés par l'Etat, les départements, les communes, les colonies, les établissements publics, ainsi que les contrats d'assurances temporaires souscrits en exécution de lois des 4 décembre 1913, 24 octobre 1919, 5 août 1920, 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 2 août 1932 ».

(Deuxième alinéa sans changement.)

. . . . . .

« III. — L'article 682 du code général des impôts est ainsi modifié à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi :

« A 5 p. 100 pour les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rentes différées de trois ans et plus, exception faite des contrats d'assurance de groupe pour lesquels le tarif est de 4,40 p. 100 ».

La parole est à M. de Villoutreys pour soutenir l'amendement.

M. Pierre de Villoutreys. Notre collègue M. Desaché, obligé de s'absenter, m'a chargé de défendre à sa place l'amendement n° 108.

Il s'agit de la remise en vigueur d'une disposition qui a été appliquée pendant certaines périodes et qui avait permis aux compagnies d'assurances sur la vie de redonner un peu d'activité à une branche délaissée et présentant tout de même pour l'ensemble de l'économie du pays une importance évidente.

C'est pourquoi je demande à nos collègues de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je préférerais connaître l'avis du Gouvernement avant de le formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est exact qu'à certains moments, sous la législation antérieure, les primes d'assurance ont été déductibles. Pour des raisons de circonstance qui tenaient à la dépréciation monétaire, la souscription de contrats d'assurance vie libellés en francs était peu tentante.

Pour rendre à l'assurance vie une certaine activité, les primes ont été déductibles, mais cette déductibilité a été supprimée l'an passé. En tout état de cause, l'article 40 de la Constitution peut être opposé à cet amendement.

Prenant cependant position sur le fond du problème, il ne me semble pas équitable de prévoir le rétablissement de cette déduction, car ce serait un avantage certain donné à un emploi particulier de l'épargne. On peut concevoir en effet que beaucoup d'autres emplois de l'épargne ont le droit d'être encouragés.

S'il apparaissait que l'assurance vie, malgré le retour à la stabilité monétaire, ne poursuivait pas son développement, le Gouvernement confirme ce qu'il a dit à l'Assemblée nationale, à savoir qu'il réexaminerait le problème. Un ralentissement n'ayant nullement été constaté, il demande le maintien du régime actuel et souhaiterait que l'amendement pût être retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre de Villoutreys. Etant donné les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le premier alinéa de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par la première partie de l'amendement n° 131, M. Max Monichon propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les intérêts des emprunts et dettes contractés postérieurement au 1er janvier 1960 ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Il serait injuste de donner un caractère rétroactif aux mesures restrictives prévues par l'article 8, car les contribuables ont pu tenir compte des possibilités de déduction qui leur étaient offertes pour calculer jusqu'ici la charge réelle des emprunts qu'ils contractaient ou des rentes qu'ils constituaient.

Je voudrais donc que la date du 1er janvier 1960 soit retenue, au lieu de la date prévue par la loi, c'est-à-dire le 1er octobre 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances prévoit, dans les amendements que vous allez appeler ensuite, monsieur le président, des dates légèrement différentes de la date proposée et qui lui ont paru raisonnables. Elle préférerait donc que l'on s'en tienne aux dates stipulées dans ses amendements, et elle demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement. S'il le maintient, la commission s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Monsieur le président, je voudrais bien être sensible à l'appel de M. le rapporteur général, mais, vous le savez, même dans le calcul des déclarations d'impôts, la date du 1er janvier sert de charnière entre ce qui sera déductible et ce qui ne le sera pas. Ma proposition apporte donc beaucoup plus de commodité pour le calcul des impôts et il me paraît raisonnable de l'adopter.

M. le président. En effet, deux autres amendement ont été déposés sur l'article 8 et je les appellerai dans quelques instants.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je viens de donner à notre collègue M. Monichon des précisions qu'il ne connaissait pas puisqu'il était retenu dans une autre commission quand la commission des finances en a délibéré. J'espère que notre collègue pourra ainsi modifier sa position. (*Sourires.*)

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. Je veux bien me ranger à l'avis de la commission des finances et retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution, soit antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de régler quelques-uns des problèmes que j'ai évoqués dans mon intervention à cette tribune lors de la présentation du projet de loi.

Il a pour but de régler, d'une part, le cas d'un certain nombre de nos concitoyens qui se sont endettés pour réaliser leur apport dans une société H. L. M. avec accession à la propriété, d'autre part, le cas d'un certain nombre de nos concitoyens, essentiellement ceux que nous appelons les « cadres », qui se sont endettés également pour participer à une augmentation de capital de leur entreprise ou concourir à la formation du capital de telle ou telle entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui intéresse le développement de l'activité nationale.

A ce sujet, je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat — très aimablement d'ailleurs car l'atmosphère est maintenant à la détente — (*Sourires*) que les exemples que j'avais évoqués à la tribune et qu'il avait considérés comme des cas limite sont en réalité très nombreux.

Cela dit, M. le secrétaire d'Etat, à la suite des observations que nous lui avons faites sur ce point et des justifications que nous lui avons fournies hier dans une réunion de la commission des finances, a bien voulu se ranger à notre point de vue que je tiens à préciser. En ce qui concerne les habitations à loyer modéré, la déductibilité des intérêts des emprunts contractés par les assujettis pour réaliser leur apport initial sera admise dans le calcul du revenu imposable aussi bien pour le passé que pour l'avenir.

Deuxièmement, en ce qui concerne les emprunts réalisés pour effectuer un apport dans une société industrielle, commerciale ou agricole, la déductibilité sera admise pour tous les emprunts contractés avant le 1er novembre 1959, date à partir de laquelle ont été connues les conséquences des dispositions s'appliquant à ces emprunts.

Voilà, mes chers collègues, l'objet de cet amendement. Le Gouvernement a bien voulu l'approuver et nous vous proposons de l'adopter.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté se substitue donc au texte initialement proposé au deuxième alinéa de l'article 8, mais par un sous-amendement, n° 125 rectifié, MM. Gros et Carrier proposent de le compléter comme suit :

« ... et à l'exception des intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Notre sous-amendement, qu'approuvent nos collègues MM. Armengaud, Longchambon et Motais de Narbonne, représentants des Français établis hors de France, tend à permettre le maintien de la déductibilité des intérêts des emprunts qui sont ou seront contractés au titre des dispositions relatives aux frais de réintallation et de reconversion par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance.

Mes chers collègues, de quoi s'agit-il au fond ? Nos compatriotes, obligés de quitter les pays où ils s'étaient installés et où certains sont nés, n'ont d'autre moyen de se réinstaller ou de reconvertir leurs activités que les prêts mis à leur disposition sous certaines conditions par les ambassades de France dans ces pays étrangers et des prêts fournis par le Trésor français par l'intermédiaire du Crédit foncier de France ou du Crédit hôtelier. Les annuités de ces prêts se répartissent sur dix, quinze ou vingt ans, selon l'âge des emprunteurs. Certaines s'élèvent quelquefois à plusieurs centaines de mille francs.

En remerciant la commission des finances d'avoir bien voulu nous accorder son patronage et en priant M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir ne pas s'opposer à notre texte, je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Conscient de la situation pénible des Français rapatriés de Tunisie et du Maroc, le Gouvernement est également favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets le sous-amendement aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'alinéa 2, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'alinéa 2, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Toujours au même article, je suis saisi de deux autres amendements que je vais appeler simultanément : par le premier (n° 131, 2e partie), M. Monichon propose, au troisième alinéa, deuxième ligne, de remplacer la date : « 1er octobre 1959 », par la date : « 1er janvier 1960 ».

Par le second (n° 8), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de substituer, au même endroit, à la date du 1er octobre 1959 celle du 1er novembre 1959.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pense que M. Monichon se ralliera, pour cet amendement comme pour le précédent, à la position de la commission des finances. Celle-ci désire harmoniser deux dates différentes qui figurent dans le même article. Soit qu'il s'agisse des arrérages de rente à titre gratuit — c'est le cas présent — soit qu'il s'agisse, comme je l'ai indiqué précédemment, de la déductibilité des intérêts pour les emprunts contractés en vue de la réalisation d'apports dans des sociétés d'habitations à loyer modéré, il s'agit de faciliter l'application du principe de non rétroactivité.

M. Max Monichon. Je me rallie à la position de la commission des finances et retire mon amendement.

M. le président. M. Monichon renonce à son amendement. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de la commission des finances ?...

M. le secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(*Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le quatrième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(*Le quatrième alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 135, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 8 *in fine* par un cinquième alinéa, ainsi conçu :

« Seront déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Le complément que nous vous proposons à l'article 8 a un but essentiellement humanitaire. Actuellement lorsque le montant de la pension temporaire d'orphelin à laquelle peuvent prétendre les enfants d'un fonctionnaire décédé est inférieur au montant des allocations familiales auxquelles avait droit ce fonctionnaire, il est possible d'opter pour le maintien des allocations familiales et, dans ce cas, les allocations sont déductibles du revenu imposable. Mais lorsque la pension est supérieure au montant de ces allocations familiales et que l'option s'exerce en sa faveur, alors l'intégralité de la pension est passible de l'impôt sur le revenu.

Notre amendement a pour objet non pas d'exonérer toute la pension, mais d'exonérer la fraction de la pension qui correspond aux allocations familiales auxquelles avait droit le fonctionnaire de son vivant.

Cet amendement est tout à fait logique dans sa conception et il correspond de surcroît au désir de réparer une injustice dont étaient victimes, hélas ! certaines familles de fonctionnaires décédés. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté devient donc le cinquième alinéa de l'article 8.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, tel qu'il résulte de ces diverses modifications et additions.
(*L'ensemble de l'article 8, modifié et complété, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être caculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.
« Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1-2° (troisième et quatrième alinéa) et 39 *septies* du code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériel ou d'outillages.
« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.
« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles. »
Par amendement, n° 97, MM. Jacques Duclos et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :
« 1. Les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables doivent être calculés d'après le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et sur la base d'une durée correspondant à l'utilisation effective de chaque élément.
« 2. Tous les régimes d'amortissements exceptionnels ou accélérés actuellement pratiqués sont supprimés. »
La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, le présent amendement tend à prescrire le calcul des amortissements, admis en déduction des bénéfices imposables, d'après le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et sur la base d'une durée correspondant à l'utilisation effective de chaque élément. Ce mode de calcul est le seul qui corresponde à la notion réelle d'amortissement, c'est-à-dire à la partie de la valeur des moyens de production qui est effectivement transférée dans le produit fabriqué.
Tout autre procédé — et notamment les régimes d'amortissements exceptionnels ou accélérés actuellement en vigueur, et que le paragraphe 2 du présent amendement tend à supprimer — a pour résultat d'exonérer abusivement une partie des bénéfices réalisés et de favoriser, au détriment des salariés de l'entreprise, des consommateurs et de l'Etat lui-même, un enrichissement considérable des grandes sociétés capitalistes.
Le groupe communiste demande donc de rédiger ainsi les paragraphes 1 et 2 dudit article :
« 1. Les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables doivent être calculés d'après le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et sur la base d'une durée correspondant à l'utilisation effective de chaque élément.
« 2. Tous les régimes d'amortissements exceptionnels ou accélérés actuellement pratiqués sont supprimés. »
Il vous prie donc de faire vôtre cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je suis navré d'être toujours en opposition avec mon excellente et charmante collègue. (*Sourires.*)

Mme Renée Dervaux. Je suis navrée également.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement et en proposer l'adoption.

M. Jacques Duclos. Le rapporteur manie la guillotine avec douceur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage à la fois l'avis de la commission des finances et son sentiment. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 1er, premier alinéa, septième ligne, après les mots : « un décret en Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « pris avant le 1er janvier 1960 » (le reste sans changement).
La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a simplement pour but de préciser la date à partir de laquelle les intéressés pourront avoir connaissance, par voie de décret, des dispositions prises par le Gouvernement en ce qui concerne le nouveau régime des amortissements dégressifs.
La commission avait d'abord pensé que ce décret devait être pris avant le 1er janvier 1960, mais le Gouvernement a demandé un délai de quatre mois. Cela nous semble tout à fait raisonnable, car il s'agit de dispositions qui nécessitent une étude administrative minutieuse.
La commission vous propose donc de voter son amendement rectifié.

M. le président. La précision de date proposée, sous forme d'amendement, par la commission devrait donc se lire ainsi : « ... un décret en Conseil d'Etat *pris avant le* 1er *mai* 1960 ».

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, ainsi rectifié.
(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte du premier alinéa du paragraphe 1er, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.
(*Cet texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le premier alinéa par les dispositions suivantes :
« En aucun cas les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne sauraient être inférieurs à 1,5 ».
La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de préciser dans le texte les indications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat à la commission des finances afin que dès maintenant les assujettis à l'impôt sur les sociétés qui auront des charges relativement lourdes à supporter du fait des prélèvements qui seront effectués sur les décotes et la réévaluation des bilans, sachent au moins à quoi ils pourront s'attendre en matière d'allégement du fait de la dégressivité des amortissements. Nous avons prévu le coefficient de 1,5 comme coefficient minimum applicable aux taux actuels de l'amortissement linéaire, et cela en accord avec le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement est-il effectivement d'accord ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...
Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa, ainsi complété.
(*L'ensemble du premier alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 136, M. Jean-Eric Bousch propose, entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 1, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :
« L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir. »
La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour effet d'obtenir que l'amortissement dégressif s'applique annuellement dans la limite des plafonds à la valeur résiduelle du bien à amortir.
Dans un premier amendement, qui porte le n° 124 et qui n'a pas été appelé, j'avais demandé que l'amortissement...

M. le président. Il viendra à sa place, plus tard.

M. Jean-Eric Bousch. En les défendant simultanément, puisqu'ils ont même objet, je fais gagner du temps.

M. le rapporteur général. Cet amendement sera appelé plus tard. Il n'y a pas eu oubli, comme vous paraissez le croire.

M. le président. L'amendement n° 124 tend à compléter le paragraphe I ; nous n'en sommes pas encore là.

M. Jean-Eric Bousch. La suggestion que je demande au Sénat d'adopter peut se placer soit au paragraphe I, soit au paragraphe II. Il eût même mieux valu appeler l'amendement n° 136 : amendement n° 124 rectifié.

M. le président. Je ne peux savoir si vous désirez modifier les numéros de vos amendements.

M. Jean-Eric Bousch. Je m'excuse d'insister. L'amendement n° 136 résulte d'un accord qui a été obtenu avec le Gouvernement pour simplifier la discussion de cet après-midi.

M. le président. C'est un accord clandestin !

M. Jean-Eric Bousch. Je disais donc que, dans une première étape, je demande que les amortissements dégressifs, s'ils n'étaient pas pratiqués au cours de la première année ou au cours d'une des premières années, puissent être reportés sur une ou plusieurs années ultérieures. La commission des finances avait accepté le report d'un an ; cependant, il est apparu que ce système est trop rigide et nous souhaiterions que les entreprises puissent jouer, au point de vue des amortissements, entre l'amortissement dégressif, qui consisterait alors en un plafond, et l'amortissement linéaire qui a été d'ailleurs défini à l'instant.

Cela permettrait, en période bénéficiaire, de faire, si besoin était, certains reports utiles, pour ne pas porter atteinte au crédit des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 136 ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le système proposé par M. Bousch donne plus de souplesse au régime des amortissements ; il constitue un plafond et les entreprises pourront commencer à utiliser le régime existant, si elles se trouvent dans une situation qui le leur impose ; par contre, elles pourront avoir recours à l'utilisation de l'amortissement dégressif dans la limite des plafonds.

Cette précision apportée, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 30.

M. le président. Par amendement, n° 24, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'ancien deuxième alinéa — maintenant le troisième — du paragraphe 1 de cet article :

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le deuxième alinéa de l'article 30 pouvait présenter une certaine ambiguïté, sinon une certaine contradiction avec les dispositions de l'article 41 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale. L'amendement que nous vous proposons d'adopter a simplement pour but d'harmoniser les dispositions de ces deux articles. Ainsi, pendant cinq ans, il sera possible d'opter entre le nouveau régime d'amortissement institué par l'article 30 et les régimes d'amortissements accélérés actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission, mais désire préciser l'interprétation : le régime nouveau d'amortissement ou l'option pour le régime ancien sera valable pendant cinq ans, mais seulement pour les matériels acquis à partir du 1er janvier 1960.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa du paragraphe 1 est donc ainsi rédigé.

Le dernier alinéa de ce paragraphe n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 25, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 1 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un outillage donné, les entreprises pourront différer d'un an l'application du régime de l'amortissement dégressif. Durant la première année de la mise en service de cet outillage, elles pratiqueront l'amortissement linéaire. »

M. le rapporteur général. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement, n° 124, M. Jean-Eric Bousch propose de compléter le paragraphe 1 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code général des impôts un article 210 *sexies* ainsi rédigé : « La fraction non pratiquée, même en période bénéficiaire, de l'amortissement dégressif excédant l'annuité constante égale au quotient de la valeur d'acquisition par le nombre probable d'années d'utilisation peut être reportée sur les résultats du ou des exercices suivants. »

M. Jean-Eric Bousch. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix l'ensemble du paragraphe 1, ainsi qu'il ressort des décisions précédentes.

(*Le paragraphe 1 est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 2 de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 30, modifié et complété par les amendements qui viennent d'être adoptés ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'article 30 est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

« Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées et visés au paragraphe 3 de l'article 15 ci-dessus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

« Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 35 de la présente loi.

« 2 — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100 ».

Par amendement, n° 82, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« 1. — La retenue à la source ou le versement auxquels ont donné lieu les revenus des capitaux mobiliers visés à l'article 15 sont imputés sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés ou personnes morales, suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

« En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement ou les sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15, les sociétés ou personnes morales actionnaires ont droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des retenues ou des versements auxquels ont donné lieu les revenus de capitaux mobiliers encaissés, au cours de l'exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue, au taux plein. Le montant à imputer est compromis dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

« Sont réputés avoir supporté la retenue ou le versement au taux plein et doivent être compris pour le montant brut correspondant, dans les bases de l'impôt sur les sociétés, les revenus de

source étrangère visés au troisième alinéa de l'article 16 ainsi que les revenus distribués par les sociétés mères visées au paragraphe 4 de l'article 15.

« Il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 15 de la présente loi ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 40 avait été réservé uniquement en raison de la complexité de certaines dispositions concernant les sociétés d'investissement. Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie l'article 40 adopté par l'Assemblée nationale avec les modifications apportées par les articles 15 et 16, en ce qui concerne les produits distribués par les sociétés d'investissement. J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur le caractère délicat de ce régime et sur l'harmonisation nécessaire à entreprendre. En raison de la complexité de la matière, un nouvel examen a été demandé à la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission approuve cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 1 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 88, MM. Gustave Alric et Jean-Eric Bousch proposent de supprimer le paragraphe 2 de cet article.

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé tend à supprimer le paragraphe 2 de cet article.

Dans le cas de simples participations ne bénéficiant pas du régime des mères et filiales, l'imputation de la taxe proportionnelle s'effectue actuellement en considérant dans tous les cas que ladite taxe a été payée au taux plein, même si en fait il n'y a eu aucune retenue ou si la retenue a été faite à un taux minoré.

En abrogeant par une modification de l'article 220 du code général des impôts et, sauf pour certaines valeurs telles la rente Pinay, cette règle d'imputation, le projet conduit en fait à faire supporter à toutes les valeurs mobilières le même poids d'impôt sur les sociétés, qu'il s'agisse de valeurs pour lesquelles la retenue à la source sera effectuée à 24 p. 100, à 12 p. 100, à un taux différent ou même pour lesquelles il n'y aura pas de retenue à la source.

Au moment où nous prenons des mesures en faveur de notre épargne, j'aurais donc souhaité que le paragraphe 2 de cet article 40 soit supprimé.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les dispositions prévues par le Gouvernement se justifient en elles-mêmes. L'objet de cette mesure est, en effet, de supprimer le régime de la déduction de la retenue à la source lorsque celle-ci n'a pas été effectivement versée. Suivant la règle fiscale, l'exonération d'un impôt vaut son paiement. En conséquence, lorsque les sociétés détenaient dans leurs portefeuilles des titres exonérés de la taxe proportionnelle, elles pouvaient cependant déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés le montant de la taxe proportionnelle qui, en réalité, n'avait pas été payée.

Le Gouvernement, désirant supprimer les déductions fictives pour les particuliers, estime équitable de les supprimer également pour les entreprises, à l'exception, non pas seulement de la rente de M. Pinay, mais des titres d'Etat, c'est-à-dire bons du Trésor, rentes 1952 et 1958, rentes 1954, 1955 et 1956.

Le Gouvernement reconnaît cependant l'existence d'un problème de transition qu'il faut examiner. En effet, certaines entreprises et groupements destinés à contracter des emprunts ont pu prendre des dispositions de trésorerie sur la foi de la législation existante qui comportait précisément la règle « exonération vaut paiement ».

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que cette transition soit effectuée sans imposer de surcharges à ces entreprises. Il demande, par contre, le maintien de la règle permanente, à savoir la suppression des imputations fictives.

M. le président L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. Devant les assurances données par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 2 ?

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40, avec la nouvelle rédaction du paragraphe 1.

(*L'ensemble de l'article 40 est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — 1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéa) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

« Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrite au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

« Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

« 2. — En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

« En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

« La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. — La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe I de l'article 623 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

« 4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

Par amendement, n° 116, MM. Jacques Duclos et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent au paragraphe 1, premier alinéa, à partir des mots : « sont soumises », de remplacer la fin de l'alinéa par les dispositions suivantes :

« ... à une taxe de 22 p. 100 lorsqu'il s'agit d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Cette taxe est portée à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Au nom du groupe communiste, je demande de remplacer au paragraphe 1 et 4 de l'article 42 le taux de 6 p. 100 respectivement par les taux de 12 p. 100 et 50 p. 100 suivant qu'il s'agit d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les dotations et décotes sur stocks comprennent purement et simplement des bénéfices antérieurement réalisés et qui n'ont pas été soumis à l'impôt, pour soustraire essentiellement les sociétés anonymes aux conséquences de la dépréciation monétaire dont elles tiraient, par ailleurs, des avantages sur une partie de leur actif.

Elles constituent ainsi une véritable échelle mobile des profits, alors que l'application de l'échelle mobile a toujours été refusée aux salariés.

Taxer à 6 p. 100 les décotes et dotations antérieurement constituées, comme le prévoit l'article 42, revient donc à consolider le privilège existant en faveur des entreprises pour 16 p. 100 ou pour 44 p. 100, suivant qu'elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit là d'un privilège abusif, que le présent amendement tend à supprimer en appliquant aux décotes et dotations sur stocks antérieurement constituées les taux de 22 p. 100 ou de 50 p. 100, suivant qu'il s'agit d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? M. le rapporteur général est-il toujours aussi navré ? (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Je ne suis que le porte-parole de la commission. Elle a donné un avis défavorable, hélas ! à l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous serons saisis tout à l'heure d'autres amendements qui auront un objet différent et qui indiqueront que les taux proposés imposent une charge trop lourde. Dans ces conditions, on comprend que le Gouvernement ne puisse retenir l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les deux premiers alinéas du paragraphe 1 ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Marc Desaché propose au paragraphe 1 de cet article, d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéas un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle n'est pas non plus exigible sur la fraction des décotes ou dotations qui aura été affectée à l'amortissement de déficits à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi ; les déficits ainsi amortis ne pourront pas faire l'objet du report prévu à l'article 44 du code général des impôts ».

La parole est à M. Bousch, pour défendre l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. L'article 42 du projet portant réforme fiscale soumet à une taxe de 6 p. 100 les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la loi existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication.

Une telle taxation serait particulièrement injuste lorsque l'entreprise a subi des pertes qui rendent illusoires les postes de réserves ou de dotations figurant au bilan.

Il convient donc de permettre en pareil cas aux entreprises d'échapper à la taxe de 6 p. 100 en affectant les décotes ou dotations sur stocks qui figurent dans leurs écritures à l'amortissement des déficits. Corrélativement, les entreprises qui auront procédé ainsi perdront le bénéfice du report déficitaire prévu à l'article 44 du code général des impôts.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate que le problème ne s'applique pas uniquement aux décotes sur stocks et qu'il se posera également à l'article 43 où nous trouverons un amendement de M. Louvel.

Plutôt que de prévoir à deux endroits différents la même disposition, il conviendrait, me semble-t-il, de retirer cet amendement et de reporter la discussion à l'article 43, au moment de l'examen de l'amendement de M. Louvel qui a le même objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. Je crois pouvoir dire, au nom de M. Desaché, que je retire l'amendement, me réservant éventuellement pour l'article 43.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 de l'article 42.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1, ainsi modifié.

(*Le paragraphe* 1, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 27 rectifié, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit les paragraphes 2 et 3 de cet article :

« 2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

« Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

« Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au 2° alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

« Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223 § 1 du code général des impôts. Dans ce cas la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le problème qui se pose en ce qui concerne cet amendement, de même que celui qui va se poser pour l'amendement n° 30 à l'article 43, requiert d'une manière toute particulière votre attention et celle du Gouvernement, que j'aurai peut-être le bonheur de convaincre.

C'est tout le problème qui a été évoqué à cette tribune, aussi bien par M. le secrétaire d'Etat que par moi-même, dans des sens d'ailleurs différents, en ce qui concerne les prélèvements qui vont être effectués sur les trésoreries des sociétés, à l'occasion de l'application d'un taux de taxe de 3 p. 100 sur les réévaluations des bilans et d'un taux de taxe de 6 p. 100 sur les décotes de stocks qui sont dorénavant supprimées.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que le Gouvernement pensait retirer, grâce à deux versements semestriels, au cours de l'exercice prochain, une somme de l'ordre de 45 à 50 milliards constituant, disait-il des ressources sur lesquelles il comptait normalement pour le développement et le redressement de sa politique financière au cours de l'exercice 1960.

Mais vous vous souvenez également que votre rapporteur général avait souligné qu'un prélèvement aussi lourd, effectué en une année sur des sociétés dont les investissements n'avaient pas tellement été nombreux en 1959 — puisqu'une régression de 2 à 3 p. 100 par rapport à 1958 a été constatée — pouvait aller à l'encontre de la politique de redressement envisagée par le Gouvernement.

Bref, notre collègue, M. Bousch, avait proposé en commission des finances — et celle-ci l'avait suivi à une majorité assez substantielle — un amendement qui pouvait avoir pour effet d'étaler sur trois ans, au lieu de dix-huit mois comme le prévoyait le Gouvernement, le paiement de 70 milliards au total.

Hier, au cours d'un échange de vues que nous avons eu au sein de la commission des finances à l'issue de la séance publique, nous avons posé de nouveau la question à M. le secrétaire d'Etat. Nous avons compris que le Gouvernement avait besoin, essentiellement, pour l'accomplissement de sa politique, de ce crédit de 45 milliards sur lequel il comptait au cours de l'exercice prochain.

Nous-mêmes, nous nous sommes trouvés confirmés, après l'échange de vues, dans ce sentiment qu'on ne pouvait imposer une telle charge aux sociétés au cours d'un même exercice. Nous nous sommes séparés sans qu'un accord ait pu être réalisé sur ce point.

Mais votre rapporteur général, dont on dit qu'il est toujours très scrupuleux pour la défense des intérêts de l'Etat aussi bien que pour la défense des positions qu'il prend à la tribune — et il est quelquefois intransigeant — s'est efforcé de trouver une solution dont je ne suis pas certain que le ministre nous dira qu'il l'accepte, mais que je vous demanderai, en tout cas, de voter.

Cette solution est la suivante. Elle consiste à recourir — dans un domaine où cette procédure n'est pas habituellement employée, je le reconnais — à la souplesse que peuvent donner, dans une certaine mesure, les obligations cautionnées. J'en parle d'autant plus volontiers que l'idée n'était pas de moi ; elle avait été émise en commission des finances et on lui avait alors opposé qu'elle était d'une application difficile, si ce n'est impossible à mettre au point.

Je ne sais pas si on nous fera les mêmes objections aujourd'hui. En tout cas, j'ai passé une partie de la matinée avec des fonctionnaires du ministère des finances pour essayer de comprendre le mécanisme des obligations cautionnées et il ne m'est pas apparu qu'il était tellement difficile à mettre en vigueur, à condition bien entendu que ce soit à titre exceptionnel, pour un prélèvement qui, lui aussi, est exceptionnel.

Alors, cette formule que je vais vous proposer, tout en donnant au Gouvernement la possibilité de comptabiliser dans l'exercice 1960 les recettes qu'il escomptait des mesures qu'il avait initialement envisagées, laisserait aux entreprises la possibilité d'étaler le paiement sur une période de temps plus longue, en recourant aux obligations cautionnées, sur lesquelles elles auraient, évidemment, un intérêt à verser. Elle permettrait ainsi de résoudre le problème, non pas intégralement dans le sens qu'avait envisagé mon collègue et ami M. Bousch, mais dans des conditions qui se rapprochent très sensiblement des dispositions qu'il avait proposées et fait adopter par votre commission.

Je ne vous lirai pas le texte de cet amendement qui est un peu ésotérique. En effet, il a été élaboré avec le concours des fonctionnaires spécialistes du ministère des finances. J'espère que M. le secrétaire d'Etat ne reprochera pas au rapporteur général d'avoir fait appel à leur concours...

M. Bernard Chochoy. Qui est de bonne facture !

M. le rapporteur général. ... et ne fera pas grief à ces fonctionnaires d'avoir bien voulu apporter leur collaboration à des parlementaires en tant que techniciens ; ce qu'ils ont fait, naturellement, sans aucun engagement de leur part, ni de la part de leur ministre.

Ce texte, dont la lecture est par conséquent un peu ésotérique, aboutit en définitive à ceci : les entreprises qui sont passibles des redevances visées aux articles 42 et 43 — car ce que je vous dis est valable pour les deux articles — ne seront, en tout état de cause, tenues d'effectuer les deux premiers versements semestriels qui avaient été initialement envisagés qu'à la date du 15 novembre 1960. A ce moment-là, elles pourront se libérer de leur dette vis-à-vis du Trésor en recourant à des obligations cautionnées. Celles-ci étant souscrites pour quatre mois, ils auront ainsi un délai jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour verser effectivement l'impôt dont ils seront redevables. Mais comme ces obligations sont mobilisables à 90 jours d'échéance, le Gouvernement conservera la possibilité de se procurer les ressources dont il aura besoin au cours de l'année 1960.

Vous voyez, par conséquent, que ce mécanisme permet de concilier les préoccupations gouvernementales et les préoccupations qui nous animent — qui sont celles de tous nos collègues, j'en suis convaincu, à l'heure actuelle — de ne pas compromettre le bon fonctionnement d'un certain nombre d'entreprises, surtout à l'heure où la compétition va se faire de plus en plus âpre au sein du Marché commun.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande avec insistance d'adopter l'amendement qu'elle propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui avait prévu le paiement des taxes en question en trois semestres, pensait que ce mode de règlement était compatible avec le maintien de l'équilibre financier des entreprises qui y sont astreintes. En effet, le taux a été calculé pour que les versements effectifs des entreprises au titre de l'année 1960 rejoignent le niveau des paiements que les entreprises ont effectué en 1959.

En 1960, au titre de l'impôt sur les sociétés, en raison du régime particulier des acomptes, il apparaît que les sociétés auront une charge de trésorerie inférieure à celle de 1959. En trésorerie, le supplément de charge que nous leur demandons compense pratiquement cette différence, si bien que nous pensons que l'ensemble des entreprises est à même de supporter les charges qui leur sont demandées. Aussi le Gouvernement souhaite que le Sénat ne modifie pas le texte qui lui est soumis.

A la commission des finances il a entendu s'exprimer des préoccupations concernant l'excès de ces charges pour certaines des entreprises. Il aurait souhaité, dans cette hypothèse, qu'un système soit recherché pour définir celles des entreprises pour lesquelles ces charges apparaîtraient trop lourdes. Mais dans cette direction il n'a pas été suivi et la commission des finances a élaboré un projet différent.

Je reconnais que le projet de la commission des finances ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution, en ce sens que les recettes budgétaires prévues pour l'exercice 1960 sont effectivement maintenues.

Mais M. le rapporteur général sait comme moi qu'il y a le budget, d'une part, et le Trésor, de l'autre. Ce n'est pas la même chose pour ceux qui paient et pour ceux qui encaissent d'avoir des échéances ou des encaissements à des dates différentes dans l'année.

La situation du Trésor est actuellement favorable, mais dans ce domaine il ne faut jamais se fier à une sécurité trop grande. Le Gouvernement préférerait que les taxes entrent dans les caisses publiques aux dates qui ont été effectivement prévues par lui.

Je saisis cette occasion, puisque le dispositif qui a été monté est très habile, pour m'associer aux déclarations de M. le rapporteur général, tout à l'heure, quant aux conditions de bonne collaboration des services de la rue de Rivoli avec la commission des finances. C'est une tradition à laquelle le Gouvernement entend bien évidemment rester fidèle.

Dans ces conditions, il souhaite le maintien de son texte et demande à M. le rapporteur général si la commission des finances n'accepterait pas de retirer son amendement et de se rallier à sa proposition initiale.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vais essayer d'user de mon pouvoir de persuation une deuxième fois auprès du ministre.

L'élément essentiel de son argumentation, c'est que la situation des entreprises ne serait pas plus mauvaise en 1960 qu'en 1959 une fois ce prélèvement effectué.

Mais alors je pose la question suivante : Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation des entreprises a été bonne en 1959 ? La démonstration contraire est faite par les chiffres officiels du ministère des finances lui-même. Que nous apprennent ces chiffres ? Qu'en 1959 les investissements des entreprises s'élèvent au chiffre de 1.735 milliards, en diminution de plus de 60 à 70 milliards sur le chiffre de 1958, époque où leur situation n'était pas tellement prospère. Alors voulez-vous qu'en 1960 leurs possibilités d'autofinancement diminuent encore dans les mêmes proportions, à l'heure où nous devons entrer en compétition d'une manière encore plus sérieuse, encore plus aiguë avec nos partenaires étrangers ? Cette expansion économique ne reprendra pas par un miracle, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous-même, dans votre budget, vous avez compté sur une reprise de l'expansion économique de 5 p. 100 en volume et de 7 p. 100 en valeur ; mais elle ne reprendra précisément que grâce à ce secteur privé qui est, excusez mon expression, en bout de chaîne de production, et qui aboutit à la transformation des produits jusqu'au stade de la consommation ou des échanges. Sans doute ce secteur privé aura-t-il la possibilité de pratiquer l'autofinancement, mais alors lui faudrait-il augmenter les prix des produits qu'il vend, et par là même compromettre cette stabilité financière que, par tous les moyens, nous devons assurer si nous ne voulons pas perdre le bénéfice des efforts déjà réalisés.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de vous rendre à l'argumentation que je présente et de ne pas demander un vote qui risquerait, s'il était acquis — et je crois qu'il le serait — d'être désobligeant pour le Gouvernement sur une question où, véritablement, nous avons fait preuve du maximum de compréhension de la position gouvernementale. Nous lui donnons, en effet, tout ce qu'il a demandé sans compromettre pour autant le fonctionnement des entreprises sur lesquelles nous avons beaucoup à compter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite certainement pas que l'on soit désobligeant à son endroit ; je crois d'ailleurs que la procédure rend, de toute façon, l'intervention d'un vote nécessaire. Mais le Gouvernement indique que, sur ce point, il se ralliera au sentiment du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Devant l'excellente argumentation de M. Pellenc et la prise de position de M. le secrétaire d'Etat, je crois qu'il est inutile que j'insiste. J'avais demandé que ces paiements soient échelonnés sur une période de trois ans ; le processus que M. Pellenc a exposé peut-être utilisé par les sociétés qui ont vraiment besoin d'un délai.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dis cependant que les sociétés ne seront pas obligées de faire appel aux obligations cautionnées ; beaucoup d'entre elles n'y recourront pas parce qu'elles préféreront s'acquitter le 15 novembre de l'année prochaine de cette dette.

Cependant, vous allez examiner tout à l'heure un amendement pour lequel vous direz que les sociétés nationales ne pourront

pas acquitter les sommes qui leur sont réclamées. De ce fait, vous serez obligés de faire un geste à leur égard. Alors, quand il s'agit de sociétés privées, tout est possible. Lorsqu'il s'agit de sociétés nationales, rien ne l'est plus !

Monsieur le ministre, j'aurais préféré que l'arrangement possible cette année serve à diminuer les prix industriels comme le souhaitait notre collègue M. Pellenc, rapporteur général, plutôt qu'à maintenir une charge quoi qu'il arrive.

Quoi qu'il en soit, je me rallie à l'amendement tel qu'il a été préconisé par M. le rapporteur général et qui me paraît vraiment constituer une concession considérable par rapport à la position que nous avions initialement adoptée.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 42 tel qu'il vous a été transmis sont donc remplacés par le texte qui vient d'être voté.

Par amendement (n° 104) M. Louvel propose : I. — Au 1er alinéa du § 4, de remplacer la date du « 1er janvier 1963 » par celle du « 1er janvier 1964 ».

II. — A la fin du 2e alinéa du § 4, de remplacer la date du « 31 décembre 1961 » par celle du « 31 décembre 1962 ».

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. La date du 1re janvier 1963, prévue pour l'expiration du régime permettant l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation, moyennant un simple droit fixe de 8.000 F ayant été reportée par l'Assemblée nationale au 1er janvier 1964, il est nécessaire d'étendre cette mesure, de la même façon, pour l'incorporation au capital des dotations sur stocks. Il serait, en effet, anormal d'obliger les sociétés à tenir une première assemblée extraordinaire en 1962, une deuxième en 1963. Tel est l'objet de la première modification prévue à l'article 42.

Les autres modifications ont simplement pour but d'harmoniser les différentes dates indiquées aux articles 42 et 43.

Nous trouverons d'ailleurs un amendement n° 105 sur l'article 43 qui aura à peu près le même but et sera simplement destiné à harmoniser les dates.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième paragraphe, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42, ainsi modifié.

(*L'article 42, ainsi modifié, est adopté.*)

— 4 —

EXCUSES

M. le président. MM. Abel Durand, Jacques Vassor, André Armengaud et Edgar Tailhades s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la séance.

— 5 —

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Le Sénat poursuit la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux et divers aménagements fiscaux.

[*Article* 43.]

« 1. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.

« Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

« Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

« 2. — En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée, selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois, les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 s'en libéreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

« En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matières d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

« La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. — La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33 de la présente loi.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été revisé.

« 4. — Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964.

« Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1962 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

« En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

« 5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.

« 6. — L'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1er janvier 1964. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. J'avais déposé avec mon collègue, M. Armengaud, un amendement qui portait le n° 107 et qui a

d'ailleurs été retiré. Il proposait au paragraphe 1 de l'article 43, 2e alinéa, 4e ligne, de remplacer les mots : « sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts », par les mots : « sous déduction, dans le second cas, du droit d'apport visé par l'article 719 du code général des impôts ».

C'est à cet amendement, je crois, que faisait allusion tout à l'heure notre collègue, M. Bousch, quand il indiquait que nous allions défendre un texte qui avait pour but de favoriser les sociétés nationalisées par rapport aux sociétés privées.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de démontrer — et là je m'en excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances — que le prélèvement de 3 p. 100 peut dans certains cas causer des dégâts très importants dans les trésoreries des sociétés. J'en prends pour exemple Electricité de France, où très vraisemblablement, si les données qui m'ont été fournies sont exactes, ce prélèvement va entraîner le paiement d'une somme de l'ordre de 23 milliards, alors que les entreprises nationalisées étaient dispensées du droit d'apport de 2,40 p. 100.

Autrement dit, le Gouvernement a reconnu autrefois qu'elles étaient incapables de payer le droit normal d'apport de 2,40 p. 100 Il serait de bonne logique de ne leur appliquer maintenant que la différence entre 3 p. 100 et 2,40 p. 100, c'est-à-dire 0,6 p. 100. Mais le Gouvernement estime, et nous nous sommes finalement rangés à cet avis — qu'il est difficile de faire une discrimination entre les sociétés nationalisées et les sociétés privées.

Il n'en est pas moins vrai que je tiens à souligner ici combien ce prélèvement est lourd, malgré les aménagements introduits grâce à l'amendement voté voici un instant.

Quand on songe qu'Electricité de France, par exemple — je ne cite que celle-là, mais les Charbonnages sont dans le même cas — va être obligée de payer des sommes s'élevant à des dizaines de milliards, nous pensons bien que nous finirons par retrouver ces sommes sous forme de subventions que, finalement, paieront les sociétés privées, et le circuit sera fermé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par amendement (n° 98), MM. Jacques Duclos et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article 43 :

« I. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées, sont soumises à une taxe de 5 p. 100 ou de 10 p. 100 selon que ces réserves ont été constituées par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Afin de régler la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, des réserves spéciales de réévaluation à la suite de la revision des bilans, l'article 43 les soumet à une taxe au taux de 3 p. 100, qui est manifestement trop faible.

Sous le régime actuel, ces réserves sont déjà imposables, au taux de 12 p. 100, en cas d'incorporation au capital. Mais, de plus, elles constituent en fait, pour l'essentiel, des marges supplémentaires d'amortissement qui permettent aux entreprises, dans la mesure où les amortissements sont exagérés, de faire échapper leurs bénéfices à l'impôt au taux normal qui est actuellement de 22 p. 100 pour la taxe proportionnelle et de 50 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés.

Les taux de la taxe prévue par l'article 43 ne sauraient donc être inférieurs à 5 ou 10 p. 100, selon que la taxe s'applique à des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. C'est la raison pour laquelle nous demandons une modification du paragraphe 1 de l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Marc Desaché propose, au paragraphe 1 de cet article, premier alinéa, 5e ligne, après les mots : « distribuées ou incorporées au capital », d'insérer les mots : « ou aux primes de fusion... ».

(Le reste sans changement.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de cet amendement est d'étendre les dispositions qui sont prévues pour les réserves de réévaluation aux primes de fusion.

Le Gouvernement ne souhaiterait pas que ce cas particulier, qui peut être réglé par voie non législative, fasse l'objet d'une décision figurant dans le code général des impôts. Dans ces conditions, il préférerait prendre lui-même les moyens de régler directement ce problème.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Au nom de mon collègue, M. Desaché, et devant les assurances de M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je mets aux voix le texte du premier alinéa du paragraphe I.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 106, M. Louvel propose de compléter comme suit le texte qui vient d'être voté pour le premier alinéa.

« Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi. Dans le cas où l'engagement d'imputation ne serait pas suivi d'une imputation effective, l'entreprise acquittera, en sus de la taxe exigible, une pénalité égale à la moitié du montant de ladite taxe ».

La parole es à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. L'amendement de M. Louvel que je défends en son nom, concerne les déficits figurant au bilan de référence.

Les déficits constituent, en fait, une diminution des réserves des entreprises et celles-ci ont toujours la possibilité d'apurer ces déficits par imputation sur les réserves. Il n'en résulte aucune perte pour le Trésor, dès lors que, recourant à ce procédé, les entreprises perdent la possibilité de compenser leurs bénéfices ultérieurs par les déficits ainsi annulés.

L'imputation des déficits peut, notamment, être pratiquée sur la réserve de réévaluation.

De même qu'il a été prévu, pour l'assiette du prélèvement sur les réserves supportées par les sociétés, au titre des exercices 1956 et 1957, que les déficits devaient venir en déduction des réserves taxables, il conviendrait de préciser que les sociétés peuvent imputer leur déficit sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la loi. Cette faculté, loin d'entraîner une perte pour le Trésor, lui assurera des recettes supplémentaires au titre de l'impôt sur les sociétés, les entreprises perdant ainsi la possibilité de compenser leurs bénéfices, taxables au taux plein, par le déficit qu'elles auront affecté à la diminution de la réserve de réévaluation.

Je crois, monsieur le ministre, que vous avez implicitement admis qu'il n'y avait pas là de perte de recettes pour le Trésor. Par conséquent, l'article 48 n'est en aucun cas applicable. J'estime que les observations faites par M. Louvet sont pertinentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour cet amendement, mais il estime qu'il y aurait intérêt à modifier sa rédaction dans ses deux derniers alinéas.

Il est en effet prévu que l'entreprise, dans le cas où les incorporations n'ont pas lieu, acquittera en sus de la taxe exigible une pénalité égale au montant de ladite taxe.

Il faudrait que la pénalité soit applicable à la part de la taxe concernant les réserves pour lesquelles l'engagement n'aurait pas été tenu.

La rédaction serait donc : « Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondante sera majoré de 50 p. 100 et immédiatement exigible. »

M. Yvon Coudé du Foresto. Je suis d'accord pour cette modification.

M. le président. La parole est à M. Bousch contre l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. M. Desaché avait déposé un amendement n° 76 qui avait le même objet, mais avec une rédaction différente...

M. le président. Il vient plus loin.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, ce texte a le même objet que celui que nous discutons. Par conséquent, je vous prie de vouloir bien le joindre dans la discussion de l'amendement n° 106.

M. le président. Le dossier a été établi en connaissance de cause. Je vous demande de suivre la présidence, vous y gagnerez en clarté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement avec la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi complété.

(*Le premier alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième ligne, de remplacer les mots : « la date de publication de la présente loi », par les mots : « le 31 décembre 1959 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois que le Gouvernement a une solution à proposer qui donnerait satisfaction à la commission. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 107, MM. Armengaud et Coudé du Foresto proposent, au paragraphe 1, deuxième alinéa, quatrième ligne, de remplacer les mots : « sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts », par les mots : « sous déduction, dans le second cas, du droit d'apport visé par l'article 719 du code général des impôts ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, je me suis expliqué tout à l'heure et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le deuxième alinéa n'est plus contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 76, M. Marc Desaché propose, au paragraphe 1 de cet article, d'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des réserves de réévaluation qui aura été affectée à l'amortissement de déficits à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi ; les déficits ainsi amortis ne pourront pas faire l'objet du report prévu à l'article 44 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, cet amendement a le même objet que l'amendement n° 106 présenté par M. Louvel. La rédaction proposée par celui-ci et corrigée par M. le secrétaire d'Etat me paraissant convenable, je retire l'amendement de M. Desaché.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le troisième alinéa ne me paraissant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Le 3e alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 92) MM. Kauffmann, Wach, Kistler et Jung proposent au paragraphe 1, après le 3e alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés concessionnaires de services publics seront exonérées de la taxe de 3 p. 100 pour la partie de leurs immobilisations devant faire retour à l'autorité concédante. »

La parole est à M. Jager, pour soutenir l'amendement.

M. René Jager. Je ne revendique pas la paternité de cet amendement. Mes collègues m'ont simplement chargé de le défendre.

Cet amendement a déjà été présenté à l'Assemblée nationale et il a été repoussé à la demande du Gouvernement, le ministre alléguant que ce serait un « privilège » d'exonérer de la taxe de 3 p. 100 la partie de la réserve provenant de la réévaluation du domaine concédé. Or, cette exonération ne serait qu'une suite absolument logique de la législation de 1945 et des textes sur la revision des bilans concernant les sociétés concessionnaires. En effet, les dispositions de l'article 16 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août en la matière ont été commentées par la circulaire n° 2224 du 15 avril 1946 de la direction générale des contributions directes comme suit :

« La fraction de la plus-value de réévaluation correspondant aux immobilisations qui doivent être remises en fin de concession à l'autorité concédante mais qui, étant susceptibles d'être renouvelées au cours de la concession, peuvent être réévaluées, doit être calculée conformément aux règles tracées par l'article 15 du décret. »

Mais, eu égard à la nature du droit de l'entreprise sur ces biens, cette plus-value n'a pas le caractère d'un bénéfice et l'entreprise ne saurait se l'approprier.

Il en résulte que la taxation de la réserve spéciale de réévaluation afférente au domaine concédé telle qu'elle est envisagée est inadmissible et ne ferait que léser l'équilibre financier des entreprises en question et le renouvellement de leurs installations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'expliquer sur le problème exposé par MM. Kauffmann, Wach, Kistler et Jung dans leur amendement. M. le sénateur Brunhes a d'ailleurs lui aussi évoqué le problème au cours de la discussion.

Le Gouvernement pense qu'il n'est pas possible, qu'il n'est pas souhaitable de prévoir une dérogation, une sorte de privilège apparent pour les sociétés de cette nature en les exonérant formellement de la taxe sur les réserves spéciales de réévaluation.

Il a par contre accepté un amendement qui prévoyait qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles cette réévaluation serait effectuée, par les sociétés concessionnaires de services publics, pour la partie de leurs immobilisations devant faire retour à l'autorité concédante.

La solution à adopter doit être mûrement réfléchie et doit tenir compte du délai dans lequel les biens en question doivent faire retour à l'autorité concédante.

C'est dans le cadre du décret que le problème posé sera réglé ; je souhaiterais, dans ces conditions, que l'amendement qui serait sans objet puisse être retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Jager. Je retire l'amendement en espérant que la promesse faite par M. le secrétaire d'Etat sera tenue.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte du 4e alinéa du paragraphe 1.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 83), présenté, au nom du Gouvernement, par M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Cet amendement tend à compléter comme suit le dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« Il en est de même du droit d'apport éventuellement imputé sur cette taxe en application des dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de supprimer la déductibilité du droit d'apport de 2,40 p. 100 de façon qu'il y ait égalité entre les sociétés au titre de cette taxe.

Il est nécessaire, en effet, que toutes les entreprises soient placées dans la même situation, qu'elles aient ou non incorporé leur réserve spéciale de réévaluation à leur capital après le 1re juillet 1959 et quelle que soit la date de cette incorporation.

Nous prévoyons un système nouveau. Jusqu'à présent, le droit d'apport était exigé au moment de l'incorporation au capital. Désormais, la taxe sur les réserves de réévaluation sera exigée dès la réévaluation.

Il y a évidemment un équilibre à rétablir entre ces deux dispositions. C'est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 43 est ainsi complété.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1, ainsi complété.

(*L'ensemble du paragraphe, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 30 rectifié), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit les paragraphes 2 et 3 de cet article :

« 2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

« Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 42.

« 3. — La taxe est également exigible suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

« Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1, du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est la répétition du problème qui s'est posé pour l'article 42. J'ai d'ailleurs démontré le bien-fondé de notre position.

Je pense que le Sénat, qui nous a suivis pour l'article 42, nous suivra également, dans les mêmes conditions, pour cette disposition de l'article 43.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Villoutreys avait déposé, au nom de la commission des affaires économiques, un amendement (n° 72) qui tendait, au paragraphe 2 de cet article, 2e alinéa, 2e ligne, à remplacer les mots « troisième mois » par les mots « sixième mois ».

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Pellenc, cet amendement est sans objet.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 sont donc rédigés dans le texte de l'amendement de M. Pellenc.

Le premier alinéa du paragraphe 4 n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur les deuxième et troisième alinéas, je suis saisi de deux amendements.

Le premier (n° 59), présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tend, au paragraphe 4 de cet article, 2e alinéa, 2e ligne, à substituer à la date du « 31 décembre 1962 » celle du « 31 décembre 1963 » (le reste sans changement).

Le deuxième (n° 105), présenté par M. Louvel, tend, au deuxième alinéa du paragraphe 4, à remplacer la date du « 31 décembre 1962 » par celle du « 31 décembre 1963 » ; à la fin du troisième alinéa du paragraphe 4, à remplacer la date du « 31 décembre 1961 » par celle du « 31 décembre 1962 » (le reste sans changement).

L'amendement de M. Pellenc et la première partie de l'amendement de M. Louvel ayant un même objet, ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit uniquement d'harmoniser le texte avec le changement de date qui a été introduit par l'Assemblée nationale au premier alinéa du paragraphe 4.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je n'ai rien à ajouter à cette observation.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances et la première partie de l'amendement de M. Louvel qui portent sur le deuxième alinéa du paragraphe 4.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le 2e alinéa du paragraphe 4, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Louvel qui porte sur le 3e alinéa du paragraphe 4.

(*La deuxième partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix le 3e alinéa du paragraphe 4, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le 4e alinéa du paragraphe 4 ne paraissant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 4.

(*L'ensemble du paragraphe 4 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 32), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 5 de cet article par les mots : « ainsi qu'aux entreprises hôtelières ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'exonérer les entreprises hôtelières de la taxe de 3 p. 100 sur les réévaluations de bilan.

La commission des finances a fait sien cet amendement à la suite de la proposition de notre collègue M. Guy Petit, qui, certainement, avec beaucoup plus de talent et de compétence que moi pourra, le cas échéant, répondre à M. le secrétaire d'Etat si ce dernier voyait quelque difficulté à l'adoption de cet amendement.

La commission des finances, pour sa part, vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur cet amendement. En effet, il tend à créer une exonération particulière de la taxe sur les réserves de réévaluation qui sera générale et payée par toutes les entreprided publiques et privées, comme en a décidé tout à l'heure le Sénat. L'article 43 n'en exonèrerait que les entreprises hôtelières. Au cours du débat d'hier, nous avons été amenés à deux reprises à envisager des dispositions favorables à l'hôtellerie.

Je crois qu'il faut prendre une vue d'ensemble de ce problème et faire la comparaison de la situation fiscale de l'hôtellerie après et avant le vote du texte. Ces dispositions que nous avons prises, notamment en matière d'amortissements dégressifs, sont très favorables, comme le sait M. Guy Petit, à ce secteur de l'économie française, ainsi d'ailleurs que les autres dispositions adoptées hier.

Dans ces conditions, il ne faut pas paraître créer un privilège par dérogation au droit fiscal en faveur de cette catégorie économique. Je serais reconnaissant à M. Pellenc, compte tenu de l'effort de conciliation dont a déjà fait preuve le Gouvernement, de vouloir bien retirer son amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Le Gouvernement ne peut pas se dissimuler la difficulté qu'il y a à équilibrer la situation des entreprises hôtelières et, en particulier, celle de quelques grands hôtels parisiens ou provinciaux. Si ces établissements se voient dans l'obligation de payer des sommes importantes au titre de la taxe de 3 p. 100 sur la réévaluation des bilans, ils seront dans l'incapacité de procéder à leur modernisation. Or, la modernisation dans l'hôtellerie doit être poursuivie pour faire face à la concurrence étrangère. Le Gouvernement, qui devient de plus en plus attentif — et je l'en remercie — à la situation de l'hôtellerie, s'en rend compte.

J'ai des doutes sur la façon dont sera appréciée la valeur vénale de ces établissements. Si cette valeur vénale est appréciée uniquement en se basant sur le fait que l'établissement est affecté à l'hôtellerie, s'il s'agit d'un établissement hôtelier par nature, il est bien certain que l'assiette même de la taxe de réévaluation sera très faible car cette valeur vénale — on le sait — est également très faible.

Mais si d'autres critères devaient être employés par l'administration, ce serait la ruine de ces établissements.

C'est pourquoi je serais heureux, sur la manière dont sera appréciée la valeur vénale, de connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est hors de doute — des exemples nombreux le montrent — que l'évaluation de la valeur vénale du patrimoine hôtelier ne correspond pas à l'évaluation purement comptable que pourrait redouter M. Guy Petit. Nous savons, au contraire, que les conditions d'exploitation de l'hôtellerie aboutissent souvent à ce que la valeur vénale des établissements soit, en fait, relativement modérée.

Le Gouvernement, dans l'application des dispositions relatives à la taxation des réserves de réévaluation, tiendra compte de la valeur vénale de l'hôtellerie telle qu'elle ressort de la situation économique actuelle.

M. Guy Petit. La réponse de M. le secrétaire d'Etat me donnant satisfaction, je demande à M. le rapporteur général de retirer son amendement.

M. le rapporteur général. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix le paragraphe 5 de l'article 43.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 6 ne paraissant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 91) M. Pierre Garet propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. — Les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilées à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de

2,40 p. 100 s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait donné un avis favorable à cet amendement après une étude du problème qu'il serait assez complexe d'expliquer ici. Cet amendement semble tout à fait justifié et, en l'absence de notre collègue M. Garet, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 43 est donc complété par ce paragraphe 7.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43 ainsi qu'il a été modifié et complété.

(*L'article, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

[*Article* 56.]

M. le président. « Art. 56. — Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 200.000 francs. »

« *Art.* 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	P. 100.
N'excédant pas 5 millions de francs	5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs	10
Supérieure à 10 millions de francs	15

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ	TARIF applicable.
	P. 100.
Entre frères et sœurs	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	60
Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes	70

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« *Art.* 774. — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« *Art.* 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 francs. »

« *Art.* 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« *Art.* 1803. — I. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 francs :

« 1° Toute indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. — Il est fait application du minimum de 10.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

« *Art.* 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956 cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel.* »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les successions entre frères et sœurs orphelins mineurs.

S'il est normal de faire payer des droits de succession quand il y a héritage des biens d'un célibataire majeur, il l'est beaucoup moins quand il s'agit de frères et sœurs orphelins mineurs qui ne possèdent pas d'autres biens propres que ceux dont ils ont hérité d'un père ou d'une mère décédé.

Dans le cas présent, le malheur se trouve pénalisé puisque dans un foyer normal, si un enfant meurt, ses frères et ses sœurs n'héritent pas de lui, d'autant plus qu'ils ne possèdent rien en propre.

Le paiement de ces dits droits de succession peut en outre poser de graves problèmes au conjoint survivant, particulièrement s'il s'agit de la mère de famille veuve. Si la majeure partie de l'héritage est formée par une entreprise gérée pour ses

enfants ou par des actions non négociables, elle se trouvera obligée de se démunir de valeurs réalisables, ce qui peut gêner considérablement le budget de familles déjà fortement éprouvées.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'une mesure devrait être prise en faveur de ces cas particuliers puisqu'il s'agit, je le répète, de frais de succession très lourds entre frères et sœurs mineurs et que certains ont déjà eu à régler précédemment lors du décès de leur père ou de leur mère.

M. le président. Avant d'aborder les amendements, quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article ?...

Mme Marie-Hélène Cardot. Je voudrais bien que M. le secrétaire d'Etat réponde à ma question.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, Mme Cardot a posé le cas des successions entre frères ou sœurs orphelins mineurs et de la comparaison de leur situation avec celle des autres catégories de successibles.

Dans ce domaine, la législation rend effectivement leur situation plus lourde que celle d'autres catégories d'héritiers. Cependant, la mesure que l'on peut envisager et à laquelle je demande à Mme Cardot de réfléchir est l'extension d'un abattement à la base analogue à celui qui est prévu pour les frères et sœurs vivant sous le même toit. On peut envisager un abattement de cette sorte pour les frères ou sœurs mineurs et orphelins.

Je n'ai pas pu étudier en détail cette question puisque Mme Cardot n'a pas déposé d'amendement sur ce point. Néanmoins, je retiens sa préoccupation. C'est une situation qui pourra faire l'objet d'une mesure particulière dans le cadre d'un texte de loi.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je compte sur vous.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, nous approchons de la fin de notre séance et beaucoup de nos collègues ont été obligés de rejoindre leurs départements. S'il était possible de renvoyer le vote sur l'ensemble à la semaine prochaine, nous satisferions la quasi totalité de nos collègues.

M. le président. Je doute, en effet, que vous puissiez voter ce soir sur l'ensemble du projet de loi, mais rien ne nous empêche de poursuivre la discussion des articles. (*Assentiment.*)

Quant au vote sur l'ensemble, je propose au Sénat qu'il se déroule mardi prochain, au début de la séance de l'après-midi.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, bien entendu, ne veut pas compliquer la tâche des sénateurs et, sur ce point, il suivra leur sentiment. Mais je dois signaler que la journée de mardi sera très chargée pour le Gouvernement, puisque c'est la conclusion du débat budgétaire à l'Assemblée nationale. Or, je tiens à être présent pour le vote du Sénat sur le problème de la réforme fiscale.

J'accepte donc que le vote sur l'ensemble soit fixé au début de la séance de mardi après-midi, mais je souhaiterais qu'il n'y ait pas de débat et que ce qui soit renvoyé soit seulement le vote sur l'ensemble.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Ne pourrait-il pas être convenu qu'en toute hypothèse le vote n'aurait lieu que mardi après-midi, au début de la séance, et qu'en fonction de l'avancement du débat les explications de vote auraient lieu ce soir ou mardi.

M. le président. Le Sénat accepte donc le principe du renvoie à mardi prochain, au début de l'après-midi, du vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Assentiment.*)

Nous verrons, en fin de séance, ce qu'il conviendra de faire pour les explications de vote.

Revenons maintenant à la discussion de l'article 56, que MM. Jacques Duclos et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, par amendement n° 99 rectifié, de rédiger comme suit :

« I. — Les droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe et entre époux sont fixés aux taux ci-après :

« Fraction de la succession :

« N'excédant pas 5 millions de francs : 5 p. 100 ;

« Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs : 10 p. 100 ;

« Comprise entre 10 millions et 40 millions de francs : 15 pour cent ;

« Comprise entre 40 millions et 240 millions de francs : 20 pour cent ;

« Comprise entre 240 millions et 490.000 millions de francs : 30 p. 100 ;

« Supérieure à 490 millions de francs : 40 p. 100.

« II. — Les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent au montant de l'actif net de la succession.

« Pour la perception de ces droits, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur l'actif net successoral taxable.

« Entre les héritiers, le montant des droits se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« III. — Les droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents sont fixés comme suit :

— entre frères et sœurs : 40 p. 100 ;

— entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains, etc. : 60 p. 100 ;

— entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non-parentes : 70 p. 100.

« IV. — Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 de 1952-1958 à capital garanti sont compris dans l'actif net successoral taxable. »

La parole est à M. Jacques Duclos

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste sur l'article 56 s'inspire d'une préoccupation très simple. Il s'agit, tout en exonérant les petites et moyennes successions en ligne directe et entre époux, de fixer des tarifs de droits de mutation dont la progressivité tende à assurer l'équité.

Nous considérons comme équitable d'exonérer les petits et moyens patrimoines qui sont le fruit du travail personnel et qui ont été acquis par l'épargne, ainsi que, dans une certaine mesure, les biens qui présentent le caractère de souvenirs de famille. C'est pourquoi notre amendement tend à accorder un abattement de 10 millions sur le montant de l'actif net successoral, chiffre qui, compte tenu du fait que la plupart des ménages français sont unis sous le régime de la communauté légale, correspond le plus souvent à un patrimoine de vingt millions.

Au surplus, notre amendement tend à la suppression des abattements prévus en fonction de la situation familiale du défunt et qui ne nous paraissent nullement justifiés. Il tend d'autre part à l'aggravation de la progressivité sur les fortunes dont l'importance montre qu'elles ne peuvent provenir que de l'accumulation des profits prélevés sur le travail d'autrui ou de la spéculation.

Les tarifs que nous proposons pour les droits de mutation en ligne directe ou entre époux diffèrent de ceux qui ont été votés par l'Assemblée nationale. Le tarif le plus élevé envisagé par le texte qui nous est soumis est de 15 p. 100 pour toute fraction supérieure à 10 millions de francs. Il ne nous paraît pas juste que le tarif appliqué pour une fraction de succession de 11 millions soit le même que celui appliqué à une fraction de succession de 100 millions, et c'est pourquoi nous proposons d'autres tarifs comme l'indique l'amendement que nous avons déposé.

Au surplus, nous proposons que les titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100, 1952 et 1958, à capital garanti soient compris dans l'actif net successoral taxable.

Pour ce qui est des droits de mutation appliqués en ligne collatérale et entre non-parents, notre amendement reprend le texte voté par l'Assemblée nationale qui porte le taux le plus élevé à 70 p. 100 au lieu de 60 p. 100.

En déposant notre amendement, nous avons eu le souci d'augmenter la progressivité des droits de mutation, de frapper ainsi les grosses fortunes et de faire payer les riches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'est pas montrée favorable à ces nouvelles dispositions.

M le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement non plus.

M. Jacques Duclos. C'est dommage, mais c'est comme cela !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 756 du code général des impôts, de rédiger comme suit l'alinéa 2° :

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 500.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement avait pour effet d'augmenter le chiffre, qui avait été prévu dans le projet gouvernemental, touchant les frais funéraires. Le Gouvernement avait

fixé ce chiffre à 200.000 francs et la commission à 500.000 francs. Mais nous avons, avec les collaborateurs du ministre et avec un certain nombre de représentants de collectivités locales, examiné les tarifs des frais funéraires dans diverses villes. Il nous a paru, d'un commun accord, que le chiffre de 300.000 serait raisonnable. C'est le chiffre que j'ai l'honneur de proposer au Sénat à la place de celui de 500.000 qui vous était initialement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord au chiffre de 300.000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 786 du code des impôts.
(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 770 du code général des impôts, de substituer au tableau II le tableau suivant du projet initial du Gouvernement :

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non parents.

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ	TARIF applicable.
	P. 100.
Entre frères et sœurs	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains	50
Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes	60

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement a pour but de revenir au texte du Gouvernement en ce qui concerne la taxation applicable aux successions en ligne collatérale. L'Assemblée nationale avait prévu une échelle qui irait de 50 p. 100 à 70 p. 100. La commission des finances a pensé que ces taux étaient excessifs, se fiant à un précédent datant de quelques années, sur lequel il y avait eu lieu de revenir. Elle propose donc que le Sénat accepte le texte initial du Gouvernement pour le taux de perception en ligne collatérale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à expliquer au Sénat l'évolution qui s'est produite en cette matière : le Gouvernement avait retenu dans son projet les taux que le Sénat se propose de reprendre aujourd'hui. Devant l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé ayant pour objet d'élever l'abattement en ligne directe et de compenser cette perte de recettes par des taux majorés en ligne collatérale. C'est ce que le Sénat a trouvé dans le projet transmis par l'Assemblée nationale.

On nous demande de revenir aux taux du projet gouvernemental tout en maintenant la majoration de l'abattement à la base qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Il y a une perte de recettes de 3 milliards, mais il est évident que les taux prévus en ligne collatérale sont très lourds. A ce point de vue, la transmission des biens en ligne collatérale risque d'être lourdement frappée. D'autre part, du point de vue financier, il n'est pas certain que l'existence de taux aussi élevés puisse aboutir au gain de recettes qu'on peut en escompter si on regarde l'apparence des chiffres. Il existe une réaction entre les taux et la matière imposable et, avec des taux de cet ordre, nous n'obtiendrions pas les rendements escomptés.

Dans ces conditions, et compte tenu de la préoccupation qui consiste à ne pas surcharger à l'excès la ligne collatérale, le Gouvernement, bien que l'article 40 puisse être appliqué, se rallie à la proposition de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 770 du code des impôts.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les textes modificatifs proposés pour les articles 774, 783 et 1241 du code des impôts ne sont pas contestés.
Je les mets aux voix.
(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1803 du code général des impôts, au paragraphe I :
a) De remplacer « 10.000 francs » par « 1.000 francs » ;
b) De rédiger comme suit le début de l'alinéa 1° :
« Toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits dans un acte de donation...
(Le reste sans changement).
La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour effet d'introduire au code général des impôts une modification relative aux pénalités applicables à un certain nombre de délinquants. Le paragraphe 1 de l'article 1803 du code général des impôts indique que toute déclaration inexacte de donation est passible d'une pénalité de 10.000 francs. Cette pénalité serait applicable automatiquement, chaque fois qu'il y aura une indication inexacte, une erreur commise dans l'état civil et une erreur d'homonymie. La commission des finances a réduit cette pénalité à 1.000 francs et précise qu'elle ne serait applicable que pour les indications qui auraient une incidence sur le montant des droits dont l'Etat se trouverait par ce fait frustré.

Il semble que c'est tout à fait logique. C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I.
(*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1803 du code général des impôts, de supprimer le paragraphe II.
La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Des pénalités excessives ont été prévues dans cet alinéa auxquelles nous vous demandons de porter remède en acceptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 1803 du code général des impôts est supprimé.
Le texte modificatif proposé pour l'article 1803 du code des impôts est donc limité au paragraphe I, précédemment voté.

Les trois premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 1805 du code général des impôts ne sont pas contestés.
Je les mets aux voix.
(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 40), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le rapporteur général. Nous proposons de transférer à l'article 58 les dispositions prévues à l'article 56.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1805 du code général des impôts est supprimé et ce texte est limité aux trois premiers alinéas.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 56, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.
(*L'article 56 est adopté.*)

[*Article* 58.]

M. le président. « Art. 58. — Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements identiques (nos 43 et 142), l'un émanant de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, l'autre de MM. Courrière, Chochoy, Tron, Mlle Rapuzzi et M. Auberger, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Pour ce qui est de la mise en œuvre de la réforme des droits de succession, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale dispose que « les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952. »

Nous avons considéré, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des textes, qu'il était à la fois inélégant et inéquitable de faire une différenciation entre les successions en ligne directe et les successions en ligne collatérale. Les premières présentent le plus d'intérêt à nos yeux parce qu'elles touchent en réalité les biens qui doivent être recueillis de parents à enfants.

Notre amendement, dicté par un souci de stricte justice, tend à rendre tous les tarifs applicables à compter du 1er janvier 1960, tout en maintenant la suppression immédiate de la taxe spéciale.

Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat aux finances sera sensible à ce souci qui a été partagé par la commission des finances et qu'il voudra bien nous donner satisfaction, dans un souci de stricte équité, pour éviter ces différenciations qui ne se justifient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Chochoy, la vie publique ménage quelques surprises ! En effet, l'objet des articles 56 et 57 est d'abroger, notamment sur un point essentiel, l'œuvre législative accomplie en 1956, date à laquelle a été instituée la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit. Je m'étonne de la précipitation avec laquelle vous invitez le Gouvernement à agir. Je pensais que vous aviez déposé un amendemnt sur cet article pour nous demander de maintenir la taxe spéciale instituée en 1956 et non pour nous demander d'abroger au plus vite les droits de succession.

En réalité, nous renversons une évolution et, d'ailleurs, dans les discussions que nous avons eues à l'Assemblée nationale, votre groupe politique, très logique avec lui-même, a indiqué qu'il fallait, non pas alléger mais aggraver l'imposition du capital. Je ne vois pas pourquoi vous estimez qu'il faudrait renverser la vapeur et nous précipiter dans la voie de l'allégement en avançant la date de mise en application des dispositions qui tendent à cet objet à partir du moment où nous avons accepté tout à l'heure pour les collatéraux les taux qui ont été indiqués, c'est-à-dire 40, 50 et 60 p. 100 et où il n'y a donc plus pour eux l'alourdissement que vous redoutiez.

En ligne directe nous prévoyons deux étapes : une première étape — à laquelle je constate avec plaisir que vous vous ralliez — la suppression de la taxe spéciale dès le 1er janvier ; une seconde étape qui aura lieu le 1er janvier 1961. Mais si le Gouvernement est désireux d'aller dans la voie de l'allégement de l'impôt sur les successions en ligne directe il s'étonne un peu que vous soyez derrière lui pour le pousser à l'excès dans cette direction !

Au demeurant il s'agit d'une perte de recettes de 8 milliards pour 1960 et l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution à cet amendement ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je suis dans l'obligation de signaler que la commission des finances, à laquelle cette question de l'application de l'article 40 avait été posée, a été d'avis, à la majorité, que cet article pouvait être invoqué.

Afin que cet article 40 ne lui soit pas imposé, elle m'a chargé de retirer l'amendement que j'avais déposé en son nom et portant le n° 43 (*Sourires.*) c'est la raison pour laquelle, malheureusement, ou heureusement...

M. Bernard Chochoy. Oui, malheureusement !

M. le rapporteur général. ... je demande à notre collègue Chochoy de bien vouloir retirer aussi son amendement ; ainsi, nous ne serons pas le cas unique de l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est applicable, les deux amendements ne sont donc pas recevables.

Sur l'article 58 même, la parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je n'ai plus d'amendement, puisque le couperet de l'article 40 de la Constitution m'est appliqué, ainsi qu'à M. le rapporteur général, mais je dirai à M. le secrétaire d'Etat que je ne suis pas d'accord avec le chiffre de 8 milliards qu'il nous a indiqué.

Si les socialistes ont la mémoire courte, les secrétaires d'Etat l'ont encore plus courte car il ne s'est écoulé que douze heures depuis que vous avez admis en commission des finances, monsieur le secrétaire d'Etat, que la perte de recettes était de 4 milliards ! De plus, vous savez parfaitement que les droits de succession ne sont récupérables, au plus vite, qu'au bout de six mois et que, bien souvent, les délais sont beaucoup plus longs.

Je regrette donc, mes chers collègues, que M. le secrétaire d'Etat aux finances ait appliqué l'article 40 de la Constitution à notre amendement, car il n'a pas agi avec le même rigueur pour des situations beaucoup moins intéressantes que celles-ci.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'une légère confusion s'est glissée dans l'esprit de M. Chochoy. Hier soir, en effet, nous avons évoqué beaucoup de chiffres, mais celui de 4 milliards qui a donné lieu à discussion est relatif aux successions entre collatéraux et non à l'avancement de la date d'application des droits de succession en ligne directe.

J'ai indiqué que l'application du nouveau système représenterait pour l'exercice suivant une perte de 8 milliards — c'est le chiffre que je viens de vous indiquer — soit 16 milliards en année pleine.

Le Gouvernement a montré, et je suis persuadé que le Sénat le reconnaîtra, beaucoup de modération dans l'application de l'article 40 et il s'est efforcé d'être guidé par un esprit d'équité.

Je m'étonne, dans ce domaine, de l'observation de M. Chochoy. S'il y avait, en matière de succession, une préoccupation à avoir cette année, c'était bien d'éviter l'excès de la taxation en ligne collatérale ; nous avons agi dans ce sens, suivant en cela les suggestions de M. Courrière.

Cependant, en ligne directe, il y a dès cette année un allégement. Sans doute n'est-il pas suffisant, mais il concerne une taxe qui porte sur l'ensemble de l'actif successoral et qui est particulièrement critiquable, car elle ne comporte ni abattement à la base ni abattement familial. Je suis d'accord avec M. Chochoy pour estimer qu'il faudra aller plus loin et j'espère qu'il voudra bien se rallier aux vues du Gouvernement.

M. Bernard Chochoy. Nous regrettons néanmoins que les allégements ne soient pas concomitants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le texte même de l'article 58 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956, cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel.* »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'alinéa par lequel je demande de compléter l'article 48 est la conséquence de notre vote précédent sur la suppression du dernier alinéa de l'article 56. C'est un transfert de cet alinéa de l'article 56 à l'article 58.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 58 ainsi complété.

(*L'article* 58, *ainsi complété, est adopté.*)

[*Après l'article* 58.]

M. le président. Par amendement n° 100, MM. Jacques Duclos et Georges Marrane au nom du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 59, d'insérer un article additionnel 59 *bis* (nouveau), ainsi conçu :

« I. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur les patrimoines des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, en com-

mandite, par actions ou à responsabilité limitée) qui sont supérieurs à 20 millions de francs.

« II. — Cet impôt est calculé en tenant compte des taux ci-après :

« Fraction comprise

entre 20.000.000 et 30.000.000 de francs	0,1	p. 100
entre 30.000.000 et 40.000.000 de francs	0,2	»
entre 40.000.000 et 100.000.000 de francs	0,3	»
entre 100.000.000 et 500.000.000 de francs	1	»
entre 500.000.000 et 1 milliard	2	»
« Fraction supérieure à 1 milliard de francs	3	»

« III. — L'impôt est assis sur l'actif net réel établi par le bilan annuel dressé par la société imposable. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. L'impôt sur la fortune acquise n'est jusqu'à maintenant appliqué que dans une mesure insuffisante, comme l'a montré l'amendement que nous avons déposé à l'article 56 sur les droits de mutation à titre gratuit.

Mais ces droits ne s'appliquent qu'aux transmissions des patrimoines des personnes physiques. De la sorte, la plus grande partie de la fortune acquise échappe à toute taxation. En effet, c'est dans les sociétés de capitaux, principalement dans les grandes sociétés anonymes que se concentre la propriété privée de l'époque des monopoles et il s'agit là d'une propriété provenant uniquement de l'accumulation de profits prélevés sur le travail salarié d'autrui.

Afin de montrer l'importance de certaines sociétés, je veux rappeler que 27.000 entreprises sur 442.000, soit 6 p. 100, disposent de 46 p. 100 des immobilisations et 51 p. 100 des stocks. Elles font 42 p. 100 du chiffre d'affaires global et 42 p. 100 des bénéfices nets. Les dotations et décotes sur stocks dont bénéficient les sociétés représentent 63 p. 100 de l'ensemble, cependant que leurs amortissements représentent 59 p. 100 du total des amortissements de ces 442.000 entreprises.

Or, les sociétés de capitaux ne transmettent jamais leurs patrimoines par voie successorale comme les personnes physiques. D'autre part, il est notoire que leurs dirigeants ne font apparaître dans l'actif net qu'ils laissent à leur décès qu'une participation dont la valeur n'a pas de commune mesure avec la valeur réelle de l'affaire.

C'est donc pour pallier cette dualité de régime fiscal, pour réaliser plus de justice fiscale que le présent amendement tend à l'institution d'un impôt annuel et progressif sur les patrimoines des sociétés de capitaux — sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée — qui sont supérieurs à 20 millions de francs.

Cet abattement a pour objet d'exonérer la partie de l'actif social qui, notamment dans les nombreuses sociétés à responsabilité limitée de caractère familial, peut être considéré comme le fruit du travail personnel des associés.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de l'amendement que nous soumettons à l'approbation du Sénat avec le souci de frapper les grosses fortunes. Il permettrait d'alléger d'autant les charges qui pèsent sur les travailleurs et sur l'ensemble des masses laborieuses et c'est pourquoi j'espère que le Sénat voudra bien l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je suis désolé, mais je suis obligé d'être successivement en opposition, étant le porte-parole de la commission, avec chacun de mes collègues communistes. C'est désastreux, mais la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. Jacques Duclos. Cela viendra, la raison aidant ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Pour la commission ou pour moi ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Marrane et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen de tous les articles précédemment réservés. La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, en application de l'article 43 du règlement, demande une seconde délibération de l'article 4, de l'article 25 et de l'article 58.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans combien de temps M. le rapporteur général estime-t-il pouvoir présenter son rapport ?

M. le rapporteur général. Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez la parole.

[*Article 4.*]

M. le rapporteur général. En ce qui concerne l'article 4, le Sénat a adopté hier, vous vous en souvenez, un amendement de M. Pelleray qui bouleverse l'économie des déductions pour frais de gestion en matière d'impôt sur le revenu foncier.

Il conviendrait de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, dont votre commission des finances vous avait demandé en première lecture l'adoption, et le Sénat serait bien inspiré en le faisant.

M. le président. Pour l'article 4, la commission des finances propose l'adoption du texte suivant :

« Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

« 1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

« 2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

« 3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;

« 5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts. »

Les quatre premiers alinéas de ce texte ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe 4° de cet article :

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts des propriétés urbaines et rurales représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

« Toutefois, le contribuable a la faculté de maintenir cette déduction à 20 p. 100 pour les propriétés rurales dont le revenu brut continuera, dans ce cas, à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées. »

La parole est à M. Pauzet pour soutenir l'amendement.

M. Marc Pauzet. Je suis chargé par la commission des affaires économiques de présenter un amendement qui n'a pu être examiné en première lecture puisque, aussi bien, dans une certaine confusion, nous avons voté l'amendement de M. Pelleray, et ce dernier le regrette amèrement d'ailleurs, mais trop tard !

Je vous demande donc, au nom de la commission des affaires économiques, de ne pas accepter la proposition de la commission des finances et d'adopter l'amendement présenté par M. Blondelle, que je représente ici ès qualités au nom de la commission des affaires économiques et qui tend non pas à revenir au *statu quo ante*, mais à instaurer des dispositions nouvelles.

Dans l'état actuel du droit il était prévu comme déduction du revenu foncier 30 p. 100 pour les immeubles urbains et 20 p. 100 pour les immeubles ruraux, avec faculté, pour ceux-ci, de déduire les dépenses d'amélioration non rentables, les frais d'assurances.

Le Gouvernement a proposé d'uniformiser la réduction à 30 p. 100 pour les immeubles urbains et ruraux.

Votre commission des affaires économiques a pensé qu'il fallait trouver une solution plus favorable à l'ensemble du monde paysan puisque chacun sait qu'il n'est pas possible pour certains contribuables de présenter une comptabilité régulière. Nous pensons leur offrir une option, à savoir qu'en principe la déduction serait de 30 p. 100, sauf faculté de maintenir pour les propriétés rurales la déduction forfaitaire de 20 p. 100 avec possibilité de déduire comme autrefois les dépenses d'amélioration non rentables et les primes d'assurances.

La commission des affaires économiques vous demande d'adopter cet amendement en regrettant de ne pas être d'accord avec la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'histoire de cette disposition est la suivante : Le Gouvernement avait prévu, dans son projet, de fixer à 30 p. 100 les déductions pour les immeubles urbains et les immeubles ruraux, alors que le régime actuel comporte les pourcentages de 30 p. 100 pour les immeubles urbains et de 20 p. 100 pour les immeubles ruraux, plus la déduction éventuelle des améliorations rentables et des primes d'assurances. Il allait dans le sens souhaité par M. le sénateur.

Il a été exposé à l'Assemblée nationale que le Gouvernement avait été mal inspiré et qu'il était préférable, pour les ruraux, de maintenir le pourcentage de 20 p. 100, plus la déduction des améliorations rentables et des primes d'assurances. On nous propose maintenant une nouvelle formule comportant une option, entre les deux systèmes. Il en résulterait par rapport à la législation en vigueur une perte de recettes et, à ce titre, l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

M. le secrétaire général. L'article 40 est effectivement applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix les paragraphes 4° et 5°.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. Sur l'article 25, la parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a apporté à cet article une légère modification d'ordre rédactionnel, qui s'applique au premier alinéa. J'en donne lecture :

« Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers... » — c'est là qu'intervient l'adjonction proposée par la commission — « ...soumis au régime de la retenue à la source... », la suite sans changement.

C'est la correction d'une erreur de forme. En effet, dans sa rédaction actuelle le crédit d'impôt serait ouvert pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements qui, ne faisant pas l'objet d'une retenue à la source, ne seront aucunement surtaxés de nouveau en 1960. Il serait donc profondément anormal que, de ce fait, on puisse les considérer comme ayant droit à un crédit d'impôt, et c'est pour réparer cette lacune que je propose la modification de l'article 25 par l'adjonction du membre de phrase que j'ai lu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette adjonction.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 25 dans la rédaction suivante :

« Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers soumis au régime de la retenue à la source entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1° de l'article 1678 *bis* du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

« Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi. »

(*L'article 25, ainsi amendé, est adopté.*)

[*Article* 58.]

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général sur l'article 58.

M. le rapporteur général. Mon intervention a pour objet d'ajouter un mot que, dans la précipitation de nos discussions, j'avais oublié d'introduire dans l'amendement de la commission qui complétait l'article par un alinéa ; cet alinéa — que le Sénat a précédemment fait sien — serait donc ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, cesse d'être applicable... » — et voici l'adjonction — « ...*aux transmissions à titre gratuit qui s'effectueront* à compter de la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel.* »

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement proposé par la commission ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 58, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article 58, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. La Sénat a décidé, il y a quelques instants, que le vote sur l'ensemble du projet de loi aurait lieu au début de la séance de mardi prochain, mais il n'a pas réglé le problème des explications de vote.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit l'obligation dans laquelle il se trouvera, si j'ai bien compris, d'être à l'Assemblée nationale pour la fin de la discussion du budget.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Il y aura certainement quelques explications de vote. M. le secrétaire d'Etat voudra les entendre. Aussi proposerai-je de fixer la séance à quatorze heures trente au lieu de quinze heures.

M. le président. Je le veux bien, mais n'oubliez pas que nous avons déjà prévu une séance pour mardi matin. De plus, il ne faudrait pas que, la séance ayant été fixée à quatorze heures trente, nous ne la reprenions qu'à quinze heures trente, comme ce fut le cas aujourd'hui, pour une raison d'ailleurs très valable puisque la commission des finances n'avait pas terminé ses délibérations.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser que la séance de l'Assemblée nationale est également fixée à quatorze heures trente mardi prochain.

Je serais tout à fait au regret de ne pas entendre ces explications de vote et de ne pouvoir y répondre. Le Sénat avait pris ses dispositions pour terminer aujourd'hui le débat à dix-neuf heures. Je sais bien que certains orateurs se sont absentés. Du moins pourrions-nous entendre maintenant le début de ces explications si l'on veut que le Gouvernement soit à même d'y répondre.

M. le président. Je donne tout de suite la parole à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, au nom du groupe du mouvement républicain populaire et du centre démocratique, nous apporterons nos voix au texte qui nous a été soumis, tout au moins dans notre grande majorité. Ce n'est d'ailleurs pas de gaîté de cœur, car ce texte au titre ambitieux de réforme fiscale a perdu ce titre en cours de route — avec juste raison d'ailleurs — et ne correspond pas exactement à nos aspirations. On peut dire qu'il n'apporte que des modifications peu importantes à la législation fiscale actuelle. Il ne fait pas la synthèse d'une politique d'ensemble d'action fiscale qui réponde à nos préoccupations. Préoccupations sociales d'abord, car nous avons le sentiment que vont être une fois de plus frappés les cadres qui, jusqu'à présent, ont toujours été défavorisés. Et tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez assisté et vous me l'avez dit — avec regret — à un vote massif concernant l'agriculture. Il existe actuellement, dans ce secteur, un malaise beaucoup plus profond que vous ne le supposez et je crois que vous sous-estimez les réactions possibles du monde rural devant l'absence de politique générale agricole à long terme de ce Gouvernement, comme d'ailleurs de ceux qui l'ont précédé, car je ne veux pas lui jeter la première pierre.

Enfin, nous pensons également qu'une fiscalité bien conduite doit être motrice, comme on vous l'a déjà dit à cette tribune et sur ce chapitre, nous ne voyons pas, bien au contraire, comment les investissements, qui sont destinés à créer de la richesse et de la prospérité pour tous, sont encouragés.

J'ajouterai, sur ce point, que les sociétés sont probablement plus cruellement frappées qu'elles ne l'étaient jusqu'à présent et par conséquent l'année 1960, pour laquelle vous avez fait des prévisions optimistes concernant l'expansion industrielle, risque de vous décevoir.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous faisons les réserves les plus expresses. D'autre part, certaines de ces dispositions sont si obscures que nous n'avons pas toujours très bien

réussi, même avec l'aide de vos collaborateurs, à en comprendre la portée réelle et nous avons dû nous fier à votre parole en admettant que, globalement, la réforme qui nous est présentée comporte une réduction d'impôts, légère d'ailleurs, d'environ vingt-cinq milliards et manifeste par conséquent une tendance un peu plus favorable.

Nous pensons également qu'une réforme fiscale devrait amener à plus de justice, que celle-ci a fait un léger effort, si petit soit-il, dans ce sens, mais que cet effort est encore insuffisant.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que nous aimerions avoir de vous l'assurance que vous nous présenterez à bref délai un projet que vous aurez, cette fois, la possibilité d'appeler « réforme fiscale » et que vous déposerez dans une période où nous aurons le droit et le loisir de l'examiner sans qu'il y ait en même temps une discussion budgétaire.

Je vous avoue que, pour ma part, j'ai perdu la moitié de la discussion, ne pouvant pas être à la fois à la commission des finances pour la discussion du budget et en séance pour la réforme fiscale. (*Applaudissements.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je demande à l'assemblée de se souvenir que, lorsque M. Courrière a demandé que le vote sur l'ensemble soit reporté à mardi prochain, il semblait être entendu que les explications de vote pouvaient avoir lieu juste avant ce vote. Aussi j'estime convenable que nos collègues désireux de donner leurs explications aujourd'hui puissent le faire maintenant et que ceux qui veulent les réserver pour mardi aient la faculté d'intervenir ce jour-là.

M. le président. C'est bien évident.

La parole est à M. de Montalembert, pour expliquer son vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Afin, précisément, de permettre à ceux de nos collègues absents aujourd'hui qui souhaiteraient expliquer leur vote à la prochaine séance, le groupe de l'Union pour la nouvelle République m'a chargé d'indiquer maintenant sa position dans ce vote. Il votera le projet qui nous est soumis, regrettant toutefois que la discussion, comme vient de le dire M. Coudé du Foresto, ait eu lieu en même temps que la préparation du débat budgétaire.

Il est heureux de constater que, pour la première fois depuis de longues années, cette réforme fiscale a enfin vu le jour. Timidement, sans doute, mais c'est un début et c'est la raison première pour laquelle nous voterons cette réforme fiscale.

Il est bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans les mois prochains vous vous pencherez de nouveau sur ce problème de la fiscalité et particulièrement sur celui qui concerne le monde agricole qui, quoi qu'on en dise, reconnaissant l'effort que vous faites, est prêt à s'y associer dans l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, à la condition d'être considéré sur le même plan que toutes les autres sources productives du pays.

Nous réalisons tous, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés de votre tâche car nous n'oublions pas l'époque à laquelle vous êtes venu au pouvoir, à un moment où il n'y avait plus dans les caisses de l'Etat que de quoi assurer pendant quelques semaines seulement la vie de la nation. Nous ne pouvons oublier non plus que votre charge est avant tout de rétablir une monnaie saine, un équilibre durable.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous faisons confiance, en vous remerciant de la façon dont vous avez bien voulu, à la commission des finances, dont j'ai suivi les travaux avec assiduité, et en séance publique, répondre avec votre courtoisie habituelle aux suggestions qui vous ont été faites et aux amendements que vous avez pu accepter sans rompre cet équilibre auquel vous êtes si attaché. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ce soir ?

Je ne pense pas qu'il soit utile de tenir séance mardi à quatorze heures trente si M. le secrétaire d'Etat ne peut être présent.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La séance de l'Assemblée nationale commence mardi à quatorze heures trente. Je voudrais pouvoir m'y rendre assez rapidement. Si les deux séances commencent à la même heure, je pourrai être présent ici à quatorze heures trente et j'espère ne pas avoir trop de retard à l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans ces conditions, la proposition de M. Moutet peut être retenue. J'espère que la séance de mardi matin pourra prendre fin assez tôt pour permettre la reprise de nos travaux à quatorze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Fruh un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant par des mesures exceptionnelles la promotion des Français musulmans (n°s 21 et 46).

Le rapport sera imprimé sous le n° 51 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n°s 15 et 44 [1959-1960]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 52 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour des séances que le Sénat a précédemment décidé de tenir le mardi 24 novembre 1959 :

A dix heures, première séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution d'un prix Nobel à un Français représente pour la nation un incontestable accroissement de prestige dans le monde ;

Que la République s'honorerait en assurant aux titulaires de cette distinction exceptionnelle la possibilité de faire bénéficier de leurs travaux le public français ;

Que les très anciennes traditions de libéralisme du Collège de France en ouvrent l'accès aux personnalités éminentes du monde intellectuel sans condition de grades universitaires ou d'ancienneté administrative.

Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile et opportun d'envisager l'attribution de droit d'une chaire d'Etat au Collège de France à tout titulaire d'un prix Nobel, quelle que soit la discipline intéressée, compte tenu de l'adaptation de cette suggestion aux principes de fonctionnement de l'institution (n° 98).

II — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'impression que la volonté du législateur a été totalement méconnue par l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Cet arrêté ne donne en effet qu'un délai de trois semaines aux sinistrés mobiliers pour faire connaître aux directions départementales qu'ils souhaitent céder leur indemnité mobilière et ce sous peine d'être forclos, alors qu'il a fallu au Gouvernement vingt-sept mois pour publier le décret et l'arrêté du 5 novembre 1959 en application de l'article 10 de la loi du 7 août 1957 (n° 99).

III. — M. Roger Marcellin demande à M. le Premier ministre, à la suite d'un communiqué publié dans un grand quotidien, et ainsi libellé : « Le bureau politique du M. N. A. se réunit aujourd'hui. Le bureau politique du mouvement national algérien, sous la présidence de Messali Hadj, a été convoqué pour aujourd'hui, afin d'examiner les déclarations du général de Gaulle et arrêter une position à leur égard », comment le mouvement national algérien, interdit en France par le ministre de l'intérieur, peut exercer encore une activité officielle, et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour suspendre à nouveau ses activités (n° 100).

Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

IV. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au terme du voyage qu'il vient d'accomplir au Sud Viet-Nam, sur l'invitation du chef de cet Etat, voyage dont la presse des deux pays a déjà annoncé qu'il avait amené un apaisement du contentieux franco-vietnamien, il ne lui paraît pas opportun d'apporter au Parlement des précisions sur les perspectives favorables d'un rapprochement franco-vietnamien plus étroit et sur les conclusions qui peuvent en résulter du point de vue de nos rapports réciproques, notamment de caractère économique et culturel (n° 103).

V. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'information s'il est normal qu'une administration chargée en principe de représenter le Gouvernement puisse envoyer, dispensées de timbrage, des brochures ou revues combattant la politique du Gouvernement (n° 104).

VI. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce les conditions de plus en plus inhumaines dans lesquelles travaillent les mineurs de notre pays, et ce pour des salaires de plus en plus défavorisés. Il lui demande quelles mesu-

res il compte prendre pour en finir avec les cadences infernales et l'insuffisance de sécurité dans les mines, pour accorder aux mineurs un salaire à la mesure du dur travail qu'ils fournissent et des dangers qu'ils courent (n° 102).

A quatorze heures et demie, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (Vote sur l'ensemble du projet de loi [n°s 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

Scrutin pour l'élection de cinq membres de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur (décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959).

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1° M. Marcel Audy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sa déclaration annonçant le rétablissement du « principe » de la retraite du combattant par l'attribution à soixante-cinq ans, d'une somme de 3.500 francs a provoqué d'immédiates protestations dans tous les départements ;

— que la manifestation de l'Opéra enfin, dans sa dignité, son unanimité et l'approbation totale du public, est une réaction que le Gouvernement se doit de prendre en considération ;

— que l'Etat ne peut se libérer d'une dette solennellement promise, puis accordée, par le paiement du quart de la somme due et ne saurait demander une modification défavorable aux anciens combattants, de l'article L. 256 du code des pensions qui assure actuellement un minimum de réparation aux anciens combattants ;

— que les anciens combattants et victimes de guerre composent une fraction prestigieuse et solide de la population et qu'il conviendrait de comprendre qu'il ne faut plus persévérer dans l'erreur commise et prévoir au plus tôt de les rétablir dans leurs droits anciens, la dépense nécessaire étant hors de proportion avec le profond malaise que cette faute psychologique entretient ;

— et lui demande les dispositions qu'il compte prendre à l'occasion des prochains votes budgétaires pour satisfaire aux légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre. (N° 29).

2° M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les anciens combattants dans la plénitude de leurs droits antérieurs. (N° 36.)

3° M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire droit aux revendications des anciens combattants qui exigent le rétablissement, sans discrimination et amputation, de la retraite du combattant. (N° 37.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Abel-Durand expose à M. le Premier ministre :

Que la décision qui aurait été prise par le Gouvernement de limiter à 400.000 tonneaux la production annuelle des chantiers navals français, par le détour de restrictions apportées à l'application normale de la loi d'aide à la construction navale, a provoqué une vive inquiétude, non seulement dans le personnel des chantiers sur qui cette limitation globale fait peser une menace de licenciement, mais plus généralement dans la population des villes ou régions pour qui cette industrie est un élément important de la structure économique ;

Que cette inquiétude n'a été réellement atténuée ni par les délais sur lesquels serait échelonnée l'exécution de cette décision qui, pour certains chantiers, aurait des effets immédiats, ni par les perspectives de reconversions difficiles, sinon impossibles pour les installations de base des chantiers navals et dont la réalisation, toujours à l'état de promesse, est en tout cas subordonnée aux conditions d'ensemble de la conjoncture économique actuellement défavorable aux régions situées le plus à l'Ouest de l'axe Nord-Sud du marché européen ;

Que, dans les milieux atteints par cette décision péremptoire, l'émotion est d'autant plus grande que sa préparation, l'enquête qui aurait conduit à cette conclusion, les intérêts dont la considération aurait été retenue, les raisonnements et les calculs qui auraient fait adopter le plafond de 400.000 tonneaux, la discrimination qui a été faite ou n'a pas été faite entre les catégories de navires dont la construction pour un même tonnage exige un nombre très inégal d'heures de travail, la répartition de la production globalement fixée à 400.000 tonneaux entre telles ou telles catégories de chantiers ont été entourés d'un secret qui, naturellement, a éveillé toutes les hypothèses, ouvrant la voie à toutes les critiques et rendant la mesure plus difficilement supportable pour ceux qui en sont les victimes ;

Qu'il en résulte un état de choses peu favorable aux transitions qui seraient dans le plan gouvernemental et dont il est souhaitable, dans la mesure où elles sont inévitables, qu'elles soient réalisées dans le plus bref délai possible ;

Que les conséquences économiques et sociales d'une mesure dont les effets débordent le cadre strictement technique mettent en cause la politique du Gouvernement :

Demande à M. le Premier ministre de vouloir bien faire connaître au Sénat :

1° De quelles informations et par quelles déductions résulte la décision ci-dessus rappelée ;

2° Si la renonciation à la construction pour la marine étrangère qu'implique au moins partiellement la limitation critiquée n'aurait pas été imposée par des accords conclus dans le cadre du Marché commun sous la pression de chantiers étrangers ;

3° A quelles catégories de chantiers, répondant à quelles normes ou à quelle situation géographique ou topographique, serait appliqué le retrait ou l'amputation résultant de la limitation globale de la construction navale française. (N° 27.)

Question transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer effectivement la représentation parlementaire des départements algériens à l'établissement du budget ordinaire de l'Algérie et des voies et moyens qui lui sont applicables, autrement que lors d'une courte discussion arrivant sans grande préparation de détail au cours d'une session déjà chargée et préoccupée par bien d'autres problèmes. (N° 15.)

2° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer d'une manière quelconque les représentants élus des collectivités municipales et départementales, ainsi que les parlementaires, au fonctionnement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie créée par le décret n° 59-433 du 17 mars 1959, ainsi d'ailleurs que celui des autres caisses publiques (caisse de solidarité des départements et des communes, fonds de dotation algérien de l'habitat, etc.) dont les élus sont absents depuis plus de trois ans, et nullement représentés depuis les dernières élections. (N° 16.)

3° En présence de l'anarchie extrême dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'habitat social en Algérie, et surtout du manque d'orthodoxie dans leur financement ;

Considérant qu'à laisser les choses en l'état, l'exécution du plan de Constantine, dans ce qu'il a de plus noble — son rôle social de promotion humaine au travers du logement — sera sûrement compromise,

M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer la politique du Gouvernement en ce qui concerne :

Les programmes d'habitat social en Algérie ;

Les moyens mis en œuvre ;

Le financement de ces programmes (répartition des crédits et mode de financement) ;

Le rôle des H. L. M. dans l'exécution de ces programmes ;

Les dispositions sociales à appliquer en Algérie (allocation logement). (N° 17.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trois minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 18 novembre 1959.

INTERVENTION DE M. JACQUES DESCOURS DESACRES

Page 1039, 1re colonne :
Mettre entre guillements les alinéas 7, 8 et 9.

Même page, 2e colonne, 7e ligne :
Au lieu de : « 8,5 p. 100 », lire : « 7,50 p. 100 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

105. — 20 novembre 1959. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, proscrivant la publicité sous quelque forme que ce soit des suicides d'enfants, est inappliquée, bien qu'il constitue un élément essentiel de la protection des mineurs dont le psychisme est sans cesse menacé dans la vie moderne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

» *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

476. — 20 novembre 1959. — **M. Marcel Legros** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la circulaire de l'administration des contributions indirectes en date du 14 octobre 1959 a exonéré les viticulteurs isolés des prestations d'alcool vinique lorsque le montant de la fourniture est inférieur à 30 litres. Il lui demande les raisons pour lesquelles les viticulteurs groupés en coopérative ne bénéficient pas de la même exonération. Il lui demande, en outre, s'il est exact que les 10 litres d'alcool réservé à la consommation en franchise sont imputés sur les 30 litres en exonération et, dans ce cas, la manière dont les viticulteurs groupés en coopératives pourront bénéficier de ce privilège.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **355** posée le 2 octobre 1959 par **M. Paul Ribeyre.**

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 20 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement (n° 70) de M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 5 du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants	181
Nombre des suffrages exprimés	178
Majorité absolue	90
Pour l'adoption	173
Contre	5

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdeflatif Mohamed Saïd.
Abel-Durand.
Fernand Auberger.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Joseph Beaujannot.
Belkadi Abdennour.
Beloucif Amar.
Benacer Salah.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Boukikaz Ahmed.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Francis Dassaud.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jean Fichoux.
Jean-Louis Fournier
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Lucien Grand.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne
André Maroselli.
Jacques Masteau
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Roger Morève.
Eugène Motte.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Ouella Hacène.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Gustave Philippon.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Edgard Pisani.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Alex Roubert.
Louis Roy.
Sassi Benaïssa.
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Maurice Bayrou.
Belhabich Sliman.
Général Jean Ganeval.
Jacques Marette.
Yanat Moulloud.

Se sont abstenus:

MM.
André Armengaud.
Edmond Barrachin.
André Fosset.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Antoine Béguère.
Belabed Mohamed.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Julien Brunhes.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Gueroui Mohamed.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Hakiki Djilali.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Mohamed Kamil.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Georges Lamousse.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Roger Marcellin
Pierre Marcilhacy.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Roger Menu.
François Mitterrand
Marcel Molle.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Louis Namy.
Pierre Patria.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
André Plait.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Vincent Rotinat.
Georges Rougeron.
Sadi Abdelkrim.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
René Schwartz.
Abel Sempé.
Robert Soudant.
René Toribio.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.

Ont délégué leur droit de vote:

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jules Brunhes.
Al Sid Cheikh à M. Mokrane Mohamed El Messaoud.
Clément Balestra à M. Edouard Le Bellegou.
Jean Bene à M. Jean Nayrou.
Marcel Bertrand à M. Paul Mistral.
le général Antoine Béthouart à M. Yvon Coudé du Foresto.
Auguste-François Billemaz à M. Joseph Brayard.
Georges Bonnet à M. Jacques Delalande.
MM. Jacques Bordeneuve à M. Emile Hugues.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Marcel Brégégère à M. Georges Guille.
Roger Carcassonne à Mlle Irma Rapuzzi.
Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier.
René Dubois à M. Léon Jozeau-Marigné.
André Dulin à M. Guy Pascaud.
J.-L. Fournier à M. Michel Champleboux.
Louis Jung à M. René Tinant.
Paul-Jacques Kalb à M. Jean Bertaud.
Michel Kauffmann à M. Robert Soudant.
Kheirate M'Hamet à M. Fernand Malé.
Michel Kistler à Mme Marie-Hélène Cardot.
Louis Leygue à M. Lucien Grand.
Jacques Masteau à M. Marcel Pellenc.
Jacques Ménard à M. Roger Marcellin.
André Méric à M. Charles Suran.
Merred Ali à M. Gueroui Mohamed.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Neddaf Labidi à M. Achour Youssef.
François de Nicolay à M. Jacques de Maupeou.
Jean Noury à M. Bernard Lemarié.
Gaston Pams à M. Raymond Brun.
Henri Paumelle à M. Adrien Laplace.
Jean Peridier à M. Paul Pauly.
Gustave Philippon à M. Léon Messaud.
Raymond Pinchard à M. Henri Cornat.
Jules Pinsard à M. Paul Baratgin.
Auguste Pinton à M. Léon-Jean Grégory.
Edgard Pisani à M. Pierre Mathey.
Alain Poher à M. Jean Lecanuet.
Michel de Pontbriand à M. Yves Estève.
Etienne Restat à M. Pierre de La Gontrie.
Eugène Ritzenthaler à M. Robert Liot.
Eugène Romaine à M. Jean Lacaze.
Charles Sinsout à M. Etienne Dailly.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Maurice Verillon à M. Roger Lagrange.
Paul Wach à M. René Jager
Modeste Zussy à M. Claude Dumont.

Absents par congé:

MM.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Georges Bonnet.
André Chazalon.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jules Emaille.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Kheirate M'Hamet.
Jacques Ménard.
Merred Ali.
Neddaf Labidi.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Etienne Rabouin.
Eugène Romaine.
Edouard Soldani
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 180
Nombre des suffrages exprimés..... 177
Majorité absolue..... 89

Pour l'adoption..... 172
Contre 5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.